52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 33 15 AOUT 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de donner quelques éclaircissements sur l'obligation de payer l'impôt. Y est-on tenu en conscience ?

R. — Certes, s'il est une redevance qui revient trop souvent au gré de celui qui la paie, c'est l'impôt. De bonne heure il saisit le contribuable, il l'étreint pendant sa vie, et s'acharne encore sur sa dépouille. Aussi, quel mal n'en a-t-on pas dit! Et pourtant, l'impôt est nécessaire dans la société organisée. Il est l'huile bienfaisante sans laquelle les rouages de l'organisme social grinceraient lamentablement, l'essence qui conditionne le départ et la marche régulière du moteur. Aussi, malgré l'instinctive répugnance du contribuable à son égard et les justes récriminations que parfois il suscite, il faut payer l'impôt. C'est un devoir de justice envers la société, de piété envers la patrie, de conscience envers Dieu.

Pour satisfaire au désir de nombreux consultants, nous répondrons successivement aux questions suivantes : 1o qu'est-ce que l'impôt ; 2o oblige-t-il en conscience et à quelles conditions ; 3o quelle est la nature de l'obligation fiscale. Nous en déduirons quelques applications pratiques et tirerons la conclusion.

I. — Qu'est-ce que l'impôt ?

La définition de l'impôt varie avec la conception qu'on s'en fait.

Primitivement, il apparaît comme la rançon de la faiblesse à l'égard de la force : c'est le tribut que le vainqueur impose au vaincu ; c'est la prime offerte par le sédentaire au nomade pour se mettre à l'abri de ses razzias; c'est la redevance du protégé au protecteur, du client au maître, du serf au seigneur, du vassal au suzerain, du sujet au souverain.

De nos jours, l'impôt n'a plus cette physionomie, qui reflète la conception antique et païenne de la société. Il n'est plus l'aveu de la faiblesse et de la soumission à l'égard de la puissance. Depuis que les sociétés modernes se sont organisées sur la base fondamentale de l'égalité des droits pour tous, l'impôt prend figure de contribution librement consentie pour prix des services rendus par l'Etat aux citoyens. Et alors les économistes en donnent des définitions comme celles-ci : « L'impôt est le prix de la protection sociale ; la rétribution des services rendus par l'Etat à chaque contribuable ; un échange de services ; une prime d'assurance pour la sécurité garantie par l'Etat aux citoyens et à leurs propriétés ; etc. »

Ces diverses définitions ne sont point celles des théologiens catholiques. A les admettre, en effet, on aboutirait logiquement à des conclusions pratiques que la morale réprouve. Car si l'impôt consistait essentiellement dans un prix, il devrait nécessairement, pour être juste, comporter une équivalence entre le donné et le reçu, entre le service fourni par l'Etat et la rétribution exigée du citoyen. Or, comme c'est précisément aux plus besogneux que l'Etat est appelé à donner ses services, les pauvres devraient être les contribuables les plus imposés. La morale catholique ne saurait l'admettre. Il faut donc chercher une autre définition, partant modifier la conception de l'impôt.

L'impôt renferme bien l'idée de rétribution d'une part, et de service rendu d'autre part. Il n'est cependant pas un péage ou prix payé en retour d'un avantage immédiat procuré à celui qui l'acquitte. Ainsi, quand nous affranchissons une lettre, nous payons les frais de transport dont l'Etat s'est chargé, nous ne payons pas un impôt.

L'impôt est autre chose de plus noble et de plus profond qu'un simple paiement. Il n'est pas une dette qui reçoit sa mesure du service rendu, mais une obligation issue de la condition respective de chacun dans la société dont il est membre. C'est pourquoi il peut, et doit parfois, prétériter le miséreux ample bénéficiaire des services de l'Etat, par contre grever largement le riche qui pourtant n'y a guère recours. Payer l'impôt est un acte social, éminemment social.

« L'Etat a des charges. Il doit défendre le territoire : il lui faut une armée. Il doit maintenir l'ordre, prévenir les conflits ou les régler quand ils éclatent : il lui faut une police, des tribunaux, des prisons. Il doit légiférer, gouverner et administrer le pays : il lui faut un parlement, une administration et une force publique pour assurer l'exécution des lois. Il doit suppléer à l'insuffisance des particuliers pour atteindre les buts qui dépassent les efforts individuels : il lui faut des organes et des moyens de tout genre. Il doit, dans notre régime économique, intervenir par des sub-

sides dans les assurances sociales [1]. » C'est pour y faire face qu'il demande aux citoyens les ressources qu'il n'a pas, et sans lesquelles il ne pourrait remplir sa mission nécessaire et obligatoire. Nul ne saurait donc s'y soustraire sans manquer à un grave devoir social, car refuser l'impôt serait rendre impossible la société.

L'impôt est donc la part des citoyens aux dépenses publiques. On peut alors le définir : « la contribution due par les citoyens aux dépenses publiques, » ou encore : « la contribution aux charges publiques imposée aux particuliers par le pouvoir. » C'est la définition qu'ont retenue les théologiens, d'accord avec les économistes catholiques qui le considèrent comme une dette de solidarité sociale.

L'impôt revêt des formes multiples, selon les objets qu'il frappe ou les manières dont il est perçu. D'une façon générale, on distingue les impôts directs et les impôts indirects.

Les impôts *directs* frappent des situations permanentes périodiquement constatées ; ils sont perçus au moyen de rôles nominatifs dressés d'avance. En France, tout citoyen reçoit chaque année un bordereau nominatif donnant le détail des sommes qui sont exigées de lui par l'Etat, par exemple, au titre de ses biens fonciers, de ses immeubles, de ses propriétés bâties, de son commerce ou de son métier, de son revenu, etc.

Les impôts *indirects* frappent des faits intermittents, constatés au jour le jour, à mesure qu'ils se produisent; ils sont perçus d'après des tarifs impersonnels. Par exemple, les droits de succession, de vente; les droits sur la fabrication, la vente des alcools ; les droits d'enregistrement, etc., sont des impôts indirects.

Il est parfois difficile de dire si tel impôt est direct ou indirect. Par exemple, l'impôt sur le revenu est direct ou indirect selon qu'il porte sur le revenu considéré en lui-même ou dans ses signes extérieurs.

II. — L'impôt oblige-t-il en conscience ?

Avec les disciples des Hérodiens, mais dans un autre esprit, posons, nous aussi, la question à celui qui possède la vérité : « Maître, nous savons que vous êtes vrai, et que vous enseignez la voie de Dieu dans la vérité, sans souci de personne ; car vous ne regardez pas à l'apparence des hommes. Dites-nous donc ce qu'il vous semble : est-il permis, ou non, de payer le tribut à César ? » La réponse est passée comme en proverbe et devenue une maxime traditionnelle : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » (Mt., XXII, 16-21). César, c'est le pouvoir civil ; il réclame l'impôt comme un dû : il faut le lui payer.

S. Paul s'est fait le commentateur de ce précepte : « Il est donc nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience. C'est aussi pour cette raison que vous payez les impôts ; car les magistrats sont des ministres de Dieu, entièrement appliqués à cette fonction. Rendez [donc] à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt; à qui le tribut, le tribut; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur. » (Rom., XIII, 5-7). Pour lui, la conscience est engagée dans le paiement de l'impôt au pouvoir civil. Ce n'est pas pour éviter un châtiment redouté qu'il faut se soumettre, mais pour accomplir un devoir dont l'omission volontaire grèverait la conscience d'un péché.

Pour être aussi affirmatif, l'Apôtre imitateur de Jésus-Christ ne songeait-il pas à l'exemple du Maître dont le geste avait précédé le commandement ? « De retour à Capharnaüm, ceux qui recueillaient les didrachmes s'approchèrent de Pierre et lui dirent : « Votre Maître ne paie-t-il pas les didrachmes ? — Il les paie, » dit Pierre. » En effet, c'est pour payer cet impôt religieux et national, qui frappait, chaque année, à la manière d'une cote personnelle, tout Israélite âgé de 20 ans, que le Sauveur fait un nouveau prodige : « Va à la mer, dit-il à Pierre, jette l'hameçon, tire le premier poisson qui montera ; puis, ouvrant sa bouche, tu y trouveras un statère. Prends-le et donne-le pour moi et pour toi. » (Mt., XVII, 23-26).

Ainsi donc, c'est pour se soumettre à l'ordre du prince qu'on doit, en conscience, payer l'impôt. Retenons-le bien : 1° l'ordre du prince ou la loi oblige le citoyen, parce que le prince est le ministre de Dieu, et en cette qualité a le droit de commander ; 2° la loi oblige en conscience, car l'autorité du prince vient de Dieu ; partant, toute désobéissance à son ordre rejaillit en appel au for de Dieu dont la conscience promulgue le jugement. En un mot, la loi fiscale oblige en conscience.

La loi fiscale est obligatoire en conscience. Formulée en ces termes généraux, cette proposition ne rencontre guère de contradicteurs. Toute la tradition chrétienne est unanime à dire que les citoyens doivent ainsi payer l'impôt. Cependant il est de toute évidence qu'à la ressemblance de toutes les lois, pour produire cet effet d'obligation, la loi fiscale doit vérifier le concept de la loi. Or la loi se définit : « *Ordinatio rationis ad bonum commune ab eo, qui curam communitatis habet, promulgata :* une ordonnance de la raison promulguée en vue du bien commun par celui qui a la charge du gouvernement. » En d'autres termes, et plus simplement, la loi fiscale, pour être obligatoire en conscience, doit être juste. Pour cela, elle doit émaner de l'autorité compétente, être motivée par une juste cause qui se rapporte au bien commun, répartir l'impôt sur tous les citoyens sans acception de personnes, selon une juste proportion.

Examinons successivement chacune de ces conditions, qui sont le point de départ de toutes les divergences d'opinion et de toutes les difficultés concrètes touchant l'obligation des lois fiscales.

[1] Valère Fallon, *Principes d'économie sociale*, p. 429.

A) — Première condition : *Pour être juste, la loi fiscale doit émaner de l'autorité compétente.*

Cela n'est pas discutable. Seul le pouvoir établi, quelle que soit sa forme, monarchique, républicaine ou autre, dès lors qu'il est légitime, a le droit, que lui confère son devoir de veiller au bien public, de lever des impôts. Dans nos sociétés modernes, la loi fiscale est chaque année, selon des modalités variant avec les nations, discutée et votée par le Parlement, puis promulguée par le Gouvernement.

B) — Deuxième condition : *Pour être juste, la loi fiscale doit être portée en vue du bien commun.*

Cette exigence découle de la nature même de l'impôt, de sa destination. Il n'est guère besoin d'y insister. Les réclamations et les plaintes des contribuables disent assez que la conscience populaire fait bien la distinction nécessaire entre impôts qui s'imposent et impôts qui ne s'imposent pas. Elle accepte avec une résignation patriotique les dépenses nécessaires qui motiveront une augmentation d'impôts, mais elle se révolte au spectacle du gaspillage des deniers publics qui entraînent fatalement des appels répétés à la bourse des citoyens.

Y a-t-il, de ce chef, des impôts injustes ? « Hodie non pauca tributa sunt valde injusta, dit Prümmer ; notanter ea quæ exiguntur a catholicis pro sustentatione cultus hœretici, scholarum impiarum, luxus inordinati, etc. » Il n'y a guère de nations qui soient indemnes de ce reproche. Cependant, il convient aussi de ne rien exagérer. Parmi les dépenses de l'Etat, les unes sont absolument nécessaires ; les autres simplement utiles, convenables, purement décentes ; quelques-unes seulement sont pleinement inutiles ou franchement intolérables. Gardons-nous du sophisme : *ab uno disce omnes,* et ne crions ni trop vite ni trop fort à l'injustice. Les impôts ne sont point tous injustes, et ceux qui sont sujets à caution ne sont point toujours totalement entachés d'injustice.

C) — Troisième condition : *Pour être juste, la loi fiscale doit répartir l'impôt équitablement.*

C'est là un rôle extrêmement délicat et difficile. Car, quel sera le juste barême de la répartition ? A quelle proportion faudra-t-il avoir recours pour établir la quote-part de chacun : arithmétique ou géométrique ? Politiciens et économistes en discutent âprement, les premiers selon le but qu'ils se proposent, les seconds selon la conception qu'ils se font de la justice sociale. Nous entendrons des socialistes dire qu'il faut frapper la richesse pour égaliser la fortune des citoyens. Les économistes discuteront si l'impôt doit être proportionnel, progressif ou progressionnel.

L'impôt idéal serait celui qui taxerait chacun suivant une rigoureuse justice. On devine qu'il est pratiquement irréalisable. Pourtant on s'accorde sur le principe général que la justice réclame un impôt proportionné aux forces contributives de chaque citoyen. Connaître cette force de chacun dépend d'éléments d'appréciation qui manquent en partie au législateur. C'est pourquoi les citoyens doivent accepter *a priori,* de bon cœur et de bon gré, en vue du bien commun, les inégalités pratiquement inévitables en matière de répartition fiscale. Toutefois le moraliste retiendra cette inégalité pour tempérer son verdict dans le jugement qu'il sera appelé à porter sur la fraude fiscale.

III. — Nature de l'obligation fiscale

C'est un devoir, avons-nous dit, de payer l'impôt, quand la loi fiscale est juste. La conscience y est intéressée, mais de quelle manière : directement ou indirectement ? en vertu de la justice commutative, légale, distributive ?

La réponse n'est point si évidente, elle est fort discutée en raison des conséquences pratiques qui en découlent. On peut cependant ramener à trois groupes principaux les opinions des moralistes.

Première opinion : *Les lois fiscales sont des lois purement pénales.*

C'est l'opinion du contribuable qui s'ingénie à esquiver le paiement de l'impôt et se donne l'absolution avec la formule : « Pas vu, pas pris. » En effet, les lois pénales n'intéressent pas directement la conscience. Elles obligent de la manière suivante : accomplir l'œuvre prescrite ou subir la peine prévue en cas d'omission. Ce contribuable aurait donc le choix à l'égard des lois fiscales : ou bien de payer la contribution déterminée, ou bien de subir la peine ou l'amende en cas de fraude. Alors chacun y va à ses risques et périls, répétant : « Pas vu, pas pris ; mais si je suis pris, je paierai l'amende. » La théorie peut être populaire ; elle n'est pas reluisante.

De ce sentiment, on peut bien dire qu'il est aussi vieux que les contributions et durera sans doute aussi longtemps. Toutefois, il aurait fait son entrée à l'école seulement au xv^e siècle avec Ange Carlet qui l'exposait avec quelque préférence dans sa *Somme angélique.* Les grands maîtres comme De Lugo ne l'ont point dédaigné. Et, de nos jours, il a la faveur de savants moralistes comme Biederlack, Crolly, Berardi, Bucceroni, Génicot-Salsmans, qui, sous quelques réserves, le tiennent pour plus probable. Ainsi Génicot-Salsmans dira : « Probabilius leges tributorum, quales *hodie* vigent *in plerisque regionibus,* sunt mere pœnales [1]. »

En effet, si l'on veut bien se placer concrètement en face de nos lois fiscales modernes, — et nous, Français, en face de nos lois françaises, — on est tenté, à la réflexion, de leur refuser un pouvoir d'obligation directe de conscience.

Après tout, les lois fiscales, tout comme les autres, ont l'autorité que le législateur a bien

[1] *Cf. Instit. theol. mor.,* I, n° 574.

voulu leur donner. Or les Assemblées parlementaires qui votent, et le Gouvernement qui promulgue les lois d'impôts n'ont cure de la conscience : ils en font abstraction, par principe de neutralité. Il est vrai que, malgré cela, la conscience pourrait être saisie par l'obligation générale qui s'impose à tout citoyen de pourvoir pour sa part au bien commun. Mais le bien commun intéressé au paiement de l'impôt en général ne l'est plus au paiement de l'impôt d'un citoyen pris en particulier. Le fait est que les fraudes sont rares, car le fisc est vigilant et ses agents sont habiles à dépister les fraudeurs. On triche sur un impôt, à l'occasion d'une vente, d'une succession, par exemple, mais on ne triche pas sur tous les impôts à la fois. Le bien commun n'est donc pas mis en péril par la fraude de tel ou tel contribuable qui a pu passer à travers les mailles du filet fiscal pour une part de sa contribution globale. Non seulement le fisc ne perd rien par suite des fraudes qu'il n'a pas découvertes ; mais, chaque année, il rapporte à l'Etat une plus-value de rendement due aux amendes très onéreuses dont il a gratifié les fraudeurs infortunés. Car si « pas vu, pas pris, » vu, on est pris, et cela coûte très cher. La raison de bien commun ne trouve donc pas ici son application pour engager la conscience du contribuable.

Pour se défiler devant le paiement de l'impôt, ledit contribuable a de bonnes raisons. « Que l'Etat ne fasse pas autant de dépenses ! » dit-il. Et il songe, en disant cela, à toutes les dépenses vraiment inutiles ou excessives. Il songe aux énormes traitements versés à des fonctionnaires qui ne fournissent pas un travail correspondant. Il songe aux pots de vin accordés en ristourne aux électeurs influents sous forme de subventions. Il songe à un tas de choses qui froissent douloureusement son sens inné de la justice, de l'équité, de l'économie. Et il conclut sa méditation : « Nous payons trop d'impôts ! » Qui voudrait seulement essayer de prouver qu'il raisonne mal ?

C'est ce « trop » que le contribuable paie à contre-cœur, et qu'il essaie d'esquiver dès qu'il en trouve l'occasion favorable. Instinctivement, il fait, pour rétablir la justice, de la compensation occulte. Est-il mis en demeure de déclarer son revenu ? Il n'en avoue qu'une partie. Fait-il un héritage ? Il dissimule les titres au porteur, qui déjà ont payé sur leurs coupons une lourde taxe de transmission. Et ainsi de suite.

Il est à noter que ce ne sont pas les mauvais citoyens seuls qui font ce raisonnement, mais les bons, les meilleurs, ceux qui ont le sens de la justice et du devoir. C'est qu'ils ont le sentiment de se défendre contre l'Etat qui excède son droit en les pressurant chaque année davantage. Sentiment en quelque sorte de légitime défense naturelle qui trouve sa justification rationnelle plus pertinente à propos de certains impôts d'inspiration socialiste faisant plutôt figure de prélèvements sur le capital. Il en résulte qu'il se crée parmi les contribuables une mentalité de défiance à l'égard de l'Etat, qui se traduit dans la conscience populaire par un verdict de licéité de la fraude fiscale. Et comme l'abîme appelle l'abîme, les plus scrupuleux et les plus timorés des contribuables sont acculés à « faire comme tout le monde, » s'ils ne veulent pas être « des poires. »

En de telles conjonctures, on conçoit parfaitement que les lois fiscales soient tenues pour des lois purement pénales, et que l'opinion du contribuable, s'appuyant sur le bon sens et la réalité, ait trouvé de graves théologiens pour la sanctionner de leur autorité. La formule de Génicot-Salsmans : « Probabilius leges tributorum, quales *hodie* vigent in *plerisque regionibus,* sunt mere pœnales, » ainsi pondérée, est de nature à rallier de nombreux suffrages.

Nantis de la probabilité de cette opinion, pénitents et confesseurs sont plus à l'aise : les premiers dans leurs rapports avec le fisc, les seconds dans l'exercice de leur ministère. Les contribuables, convaincus d'agir licitement quand ils dissimulent leurs biens imposables, ne sont point coupables d'injustice, et le confesseur ne leur imposera pas l'obligation de restituer.

Ce serait parfait si la médaille n'avait pas de revers. Mais la probabilité d'une opinion laisse entendre qu'elle a des contradicteurs. Prümmer l'exécute rapidement, d'un mot : « Unusquisque facile intelligit has rationes non esse convincentes [1]. »

Convaincantes, les raisons données plus haut ne le sont pas au point de créer la certitude. Elles ne sont cependant pas non plus sans valeur, il faut le reconnaître. Pour éclairer le débat, entendons la contradiction, cela en vaut la peine, puisque la rectitude de nos verdicts sacramentels y est intéressée.

Tout d'abord, ce qui saute aux yeux dans cette opinion que nous avons appelée « l'opinion du contribuable », c'est le danger qu'elle renferme pour la formation de la conscience populaire. Il n'a pas échappé à ceux qui la défendent. Aussi, c'est justice de le reconnaître, ils conviennent que les confesseurs doivent travailler à réformer la conscience des masses touchant l'obligation de payer exactement l'impôt fixé par l'Etat. Car si l'on enseigne que les lois fiscales sont purement pénales, on ouvre toute grande la porte aux moyens frauduleux de toute nature, aux mensonges dans les déclarations, aux parjures dans les serments et devant les tribunaux. Si chacun a conscience qu'il peut frauder sans péché, quitte à payer l'amende s'il est pris, ce sera bientôt l'injustice qui règnera dans la société, du haut en bas de l'échelle, avec tout le cortège de maux qu'elle entraîne.

— Mais alors, dans les circonstances actuelles et avec la mentalité universelle en certains pays, vous faites peser un joug intolérable sur les âmes

[1] *Manuale theol. mor.*, II, n° 293, ad 3.

droites et honnêtes, en leur imposant en conscience, sous peine d'injustice qui entraîne restitution, le paiement des impôts auquel tous les autres se soustraient !

— J'en conviens. Mais si le fait que, dans l'observation des lois, les plus honnêtes sont parfois victimes de la malhonnêteté des autres suffisait à excuser la conscience, c'en serait fait de l'autorité des lois civiles, quelles qu'elles soient. Il n'en est pas une, en effet, dont l'observance n'exige un sacrifice et, à cause de cela, ne connaisse des délits. Mais ce sera le mérite des âmes timorées d'avoir été des « poires » aux yeux de leur génération, car elles auront souffert persécution pour la justice. La raison invoquée est donc insuffisante pour en inférer que les lois fiscales sont des lois pénales qui ne lient pas directement la conscience.

L'universelle persuasion du peuple à l'égard des lois fiscales serait peut-être un meilleur argument pour prouver qu'elles n'obligent pas en conscience. Mais à y regarder de près, l'argument est encore débile. Car l'attitude des contribuables, du moins à en juger par ceux de notre pays (qui doivent ressembler à ceux des autres pays) est différente avant et après la réception des « feuilles de contributions ». Avant, c'est l'attitude de la défensive : on invoque et on affirme son intention et son droit de payer le moins possible ; on a toute la mentalité d'un fraudeur. Après c'est l'attitude de la soumission consciente : on paiera, car c'est écrit ; on a toute la mentalité de l'homme saisi par une obligation à laquelle on n'a pas le droit ni le pouvoir d'échapper.

Le droit de l'Etat à percevoir un impôt voté et réparti n'est pas contesté par les contribuables français, pourtant si chatouilleux et prompts à faire entendre leurs doléances. Le fisc, au nom de l'Etat, agit à l'égard du contribuable comme un simple créancier particulier. Si on tarde à le payer, il vous fait sommation, vous actionne en justice, prend hypothèque sur vos biens, exerce la saisie, et au besoin fait incarcérer le débiteur récalcitrant. Pourquoi tout cela, et non pas seulement une amende, sinon parce que l'Etat, après le vote et la répartition de l'impôt, a le droit strict de le recouvrer ? Or, s'il tient ce droit de la loi, on ne peut plus dire que celle-ci est purement pénale.

Si la loi jouit du pouvoir de lier la conscience, il serait vain de dire qu'elle le perd par la volonté du législateur qui s'en désintéresse. Sans doute, les fortes amendes disproportionnées avec la gravité du délit peuvent permettre d'assimiler certains textes législatifs à des règlements de police. C'est le cas, par exemple, pour les dispositions de loi sur le transport des alcools, sur les retards à produire certaines déclarations, etc. Mais le public fait fort bien la différence entre ces lois ou règlements, qui ne touchent qu'à des actes intermittents, et les autres, qui affectent des situations régulières revenant périodiquement. Il fait la différence entre les impôts directs et les impôts indirects, différence dont nous aurons à parler tout à l'heure. Aux uns il attribue une obligation qu'il refuse aux autres, indépendamment des intentions du législateur. Ce sentiment populaire intime est logique ; car c'est par l'intermédiaire du bien commun, qu'elle tend à promouvoir, qu'une loi saisit la conscience. Dès lors que le législateur édicte en vue du bien commun, qu'il le veuille ou non, son ordre oblige en conscience. Autrement, il n'y aurait plus aucune loi civile obligatoire en conscience, dans les nations où le gouvernement fait profession d'athéisme ou de neutralité. Or les lois fiscales, au moins celles qui prescrivent les impôts directs, sont ordonnées au bien commun.

Telles sont les principales raisons que font valoir les contradicteurs. On ne saurait nier leur valeur. Est-elle de nature à détruire la probabilité du sentiment qu'elle attaque ? Chacun en juge un peu à sa guise, selon l'impression subjective produite sur son esprit. Génicot-Salsmans estimait son opinion plus probable : « probabilius. » Ses adversaires moins généreux invoquent le témoignage de S. Alphonse qui n'a pas osé lui attribuer la probabilité. Et Merkelbach qui la combat, écrit : « Prædicta sententia igitur nec solide nec sufficienter est probabilis, si spectentur rationes allatæ, et a fortiori si spectentur rationes oppositæ » *(l. c.,* n° 623). Nos lecteurs ont aussi le droit d'avoir leur sentiment personnel. Après avoir exposé les autres opinions, nous tirerons les conclusions pratiques à l'usage du casuiste en face de tant de sentiments divers.

Deuxième opinion : *Les lois fiscales obligent en conscience.*

Les raisons rapportées plus haut pour combattre la première opinion trouveraient ici leur place normale d'exposition ; mais elles seraient pour le lecteur une répétition fastidieuse ; nous ne les rappelons donc plus. Nous ajoutons seulement que S. Thomas ne les aurait point désavouées, comme l'exprime excellemment un éminent théologien de l'école thomiste, le R. P. Gillet :

« Quels sont les devoirs spéciaux de justice sociale que la charité, tout en visant, pour son compte, à la réalisation du Bien divin, doit nous aider à accomplir, à surnaturaliser ?

En premier lieu ceux qui nous sont imposés par les *lois positives* que l'autorité légitime édicte en faveur du Bien commun dont elle a directement la charge. Ces devoirs de justice sociale s'imposent à la conscience avec une telle force que les anciens théologiens n'hésitaient pas à donner le nom de *justice légale* à la vertu qui a pour objet le Bien commun, et, pour fonction de soumettre notre conduite aux lois humaines qui le concernent. Ce n'est pas S. Thomas qui se serait permis d'infirmer la valeur impérative de ces lois en faisant une distinction aujourd'hui courante entre les lois morales et les lois pénales : les premières engageant la conscience vis-à-vis de l'acte qu'elles commandent ou interdisent ; les secondes n'obligeant qu'à se soumettre à la peine attachée à la transgression de la loi, sans engager la conscience. Pour lui, dès qu'une loi posi-

tive émane de l'autorité légitime chargée de veiller au Bien commun, à l'intérêt public, elle oblige en conscience ; car, par l'intermédiaire du Bien commun, elle se rattache à la loi naturelle, expression permanente de la volonté de Dieu. (Ia-IIæ, q. 95, a. 2). Il ne s'inquiète pas de savoir, comme d'aucuns le font aujourd'hui avec quelque légèreté, si un gouvernement, neutre ou athée, a l'intention ou non d'obliger en conscience en édictant des lois. Il lui suffit que l'autorité soit légitime, que les lois édictées par elle s'inspirent de l'intérêt public, n'imposent pas aux citoyens des charges manifestement au-dessus de leurs moyens, pour qu'elles obligent au for de la conscience, au même titre que la loi naturelle à laquelle elles se ramènent. Même au cas où les lois seraient manifestement injustes, et où l'individu aurait le droit de s'y soustraire, S. Thomas déclare qu'il devrait renoncer à son droit plutôt que de s'exposer à donner le scandale et à troubler l'ordre public. (Ia-IIæ, q. 95, art. 4 et 5).

Nous avons là, d'après le grand docteur, un devoir individuel certain, celui d'obéir en conscience aux lois humaines ou positives édictées par l'autorité légitime en faveur du Bien commun. Ce devoir oblige tous les citoyens dans la société dont ils font partie [1]. »

Retenons le sentiment de S. Thomas étayant l'opinion des théologiens qui affirment l'obligation de conscience produite même par les lois fiscales.

Mais alors notre curiosité appelle une précision sur la qualité de cette obligation de conscience. C'est une obligation de justice sans doute, mais de quelle sorte de justice : légale ou commutative ? La question en vaut la peine, car la violation de la justice commutative entraîne l'obligation de restituer, et celle de la justice légale ne l'entraîne pas. Il est intéressant de savoir si le fraudeur doit restituer les impôts dont il a esquivé le paiement.

Les sentiments sont encore partagés : *commutative,* affirment les plus sévères ; *légale,* répondent les plus indulgents. Exposons chaque sentiment.

A). — *L'obligation de conscience imposée par les lois fiscales découle de la* JUSTICE COMMUTATIVE *et entraîne l'obligation de restituer.*

C'est le sentiment de S. Alphonse. Ayant posé la question : « An fraudantes gabellas peccent, et teneantur ad restitutionem ? » il répond : « Sententia communissima et probabilior affirmat. » Et, à l'appui de son affirmation, il cite 23 noms d'auteurs parmi lesquels Sanchez, Lacroix, Lessius, De Lugo. « Communissima et probabilior » serait, de nos jours, une note par trop élogieuse. Pourtant ce sentiment trouve encore faveur parmi les modernes, par exemple auprès de Scavini, Marres, Müller, Schindler, Prümmer.

Ce dernier lui accorde une complaisance qui trahit sa préférence. Il en appelle, comme en renfort des auteurs cités par S. Alphonse, au témoignage de S. Antonin et du Catéchisme romain. Le premier dit, en effet : « Cives qui occultant sua mobilia vel immobilia vel fingunt minus valere aut debita habere, ut minus imponatur eis furtum committunt et tenentur communitati satisfacere. » Voilà qui condamnerait les agissements d'un grand nombre de nos contribuables. Le second, sous une forme plus bénigne, n'est pas moins sévère et affirmatif : « In hoc crimine rapacitatis includuntur, qui, quæ Ecclesiæ præsidibus et magistratibus debentur, vectigalia, tributa, decimas et reliqua hujus generis non dissolvunt vel intervertunt, et ad se transferunt. » (Cf. Prümmer, *l. c.,* nº 293). Vol ou rapine, la fraude de l'impôt entraîne l'obligation de restituer. Or, on le sait, seule la justice commutative oblige à la restitution.

La raison profonde qui motive ce sentiment est celle que nous avons donnée plus haut à propos de l'impôt en général. Entre l'Etat et les citoyens il existe un contrat tacite, mais véritable, qui prend racine dans la nature de l'homme fait pour vivre en société. Contrat bilatéral par lequel l'Etat s'engage à procurer le bien public des citoyens, et ceux-ci à lui fournir les subsides nécessaires. Frauder l'impôt, c'est donc violer le contrat, partant la justice commutative.

Si l'on applique cet argument à nos démocraties modernes, il semble prendre une valeur plus probante. Car leurs Gouvernements reçoivent du peuple qui les élit la charge d'administrer le bien commun. Ils sont mandatés par le peuple pour exercer l'autorité. Mandants et mandataires sont liés par un véritable contrat, encore que tacite : *do ut des,* ou *do ut facias.* Le peuple s'engage à fournir les subsides, et le Gouvernement à les employer pour le bien commun.

L'idée de ce contrat tacite se retrouve dans les diverses conceptions de l'impôt, vraies ou fausses, en vogue parmi les économistes. Pour Thiers et Mirabeau, l'impôt est une prime d'assurance pour la sécurité garantie par l'Etat aux citoyens et à leurs propriétés. Pour Grotius, Bastiat, Adam Smith, c'est soit le prix d'achat, soit la rétribution des services demandés à l'Etat ou reçus de lui Pour Genouillac, c'est une part des produits accordés à l'Etat en vertu de sa coopération. Pour Ménier, qui considère la fortune nationale comme l'outillage d'un chef d'industrie, l'impôt représente la mise en valeur et les frais généraux de la production sociale, et il en conclut en faveur d'un prélèvement sur les capitaux afin de solder les dépenses publiques. Pour d'autres, c'est un échange de services. Bref, contrat d'assurance, d'achat et de vente, d'échange, de société, ou tout autre innommé, l'idée d'un contrat est sous-jacente à la définition de l'impôt. Or, c'est la justice commutative qui règle toutes les espèces de contrats.

Enfin un argument *a pari.* L'Eglise et l'Etat sont deux sociétés parfaites en leur genre. L'Eglise autrefois levait des dîmes : c'étaient de véritables impôts. Déjà S. Augustin écrivait : « Decimæ ex debito requiruntur ; et qui eas dare noluerint, res alienas invadunt. » Car, comme l'explique S. Thomas, la loi naturelle demande que les ministres du culte reçoivent le juste sa-

[1] *Conscience chrétienne et Justice sociale,* p. 241-242.

laire de leur ministère, mais c'est la loi positive qui détermine la quantité due par chacun. Aussi les tribunaux ecclésiastiques poursuivaient-ils les omissions au nom de la justice, et leurs verdicts, de l'avis commun des théologiens, avaient valeur obligatoire de justice stricte, c'est-à-dire commutative. Or, dans son domaine, l'Etat a un pouvoir semblable à celui de l'Eglise. Pourquoi ses tribunaux, ou le fisc lui-même pourvu d'un pouvoir coercitif, n'obligeraient-ils pas en vertu de la justice commutative ? Une fois l'impôt décrété et réparti, l'Etat et les citoyens agissent l'un à l'égard de l'autre comme deux particuliers. Le dû de chacun se réclame en stricte justice.

Que faut-il penser de cette opinion ? On ne saurait plus, de nos jours, dire qu'elle est l'*opinio communissima* parmi les théologiens. Cela tient à ce que les impôts sont plus compliqués qu'autrefois, et que les différences entre les divers impôts, leur mode d'imposition ou de perception entraînent fatalement des nuances dans le jugement à porter sur leur obligation de conscience. Toutefois, elle garde sa probabilité, non la moindre parmi ses concurrentes, — parfois la plus grande quand il s'agit des impôts directs, par exemple, légalement votés et équitablement répartis, — toujours sa sûreté.

Quoi qu'il en soit, pour l'instant retenons bien que si les lois fiscales obligent en vertu de la justice commutative, les impôts non payés doivent être restitués.

B). — *L'obligation de conscience imposée par les lois fiscales découle de la* JUSTICE LÉGALE, *et n'entraîne pas l'obligation de restituer.*

Le quasi-contrat auquel en appellent les partisans de l'opinion précédente n'est pas nécessaire pour donner de l'impôt et de son obligation une explication rationnelle satisfaisante. L'Etat, dans une société organisée, est naturellement obligé de veiller au bien public : c'est la fin pour laquelle il a été institué. De même, les citoyens sont naturellement obligés de subvenir aux nécessités du bien public dans la société dont ils font partie. Or, pour l'Etat et pour les citoyens, l'obligation de procurer le bien commun relève de la *justice légale*. C'est cette vertu, en effet, qui ordonne tous les actes des citoyens au bien commun, des gouvernants et des gouvernés. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'hypothèse d'un contrat tacite pour expliquer l'obligation des citoyens à contribuer, chacun pour leur part, au bien général. L'impôt n'est que ce concours de justice légale, le plus souvent fourni sous forme de contribution pécuniaire.

C'est l'opinion qui sourit davantage à nos moralistes contemporains. Pourquoi ? Sans doute, parce qu'on se préoccupe davantage des obligations de la *justice sociale,* qui n'est autre que la justice légale si bien connue de S. Thomas. Peut-être aussi parce qu'elle est le moyen terme entre les deux précédentes. Y aurait-il influence du milieu, de la mentalité de nos contemporains plus enclins que leurs ancêtres à élargir le champ de la liberté, parce que moins chrétiens, disent les pessimistes, parce que plus savants, disent les avangardistes sociaux ? Nous ne saurions ni l'affirmer ni le nier.

Les contribuables, qui à raison de leur titre de citoyens doivent obéissance aux lois justes de leur pays, sont donc obligés en conscience, en vertu de la justice légale, de déclarer leurs biens, situations et revenus imposables, conformément aux prescriptions de la loi fiscale. Mais encore ne sont-ils pas obligés d'aller au devant de cette déclaration. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'appliquer les lois. Les contribuables donc attendront d'être mis en demeure de payer la part d'impôt qui aura été fixée pour chacun. Mais une fois fixée, cette part est-elle encore une dette qui relève seulement de la justice légale ?

C'est l'opinion de Ballerini-Palmieri, Marc, Vermeersch, Noldin. La loi fiscale, qui oblige en vertu de la justice légale, ne change pas de nature après son application.

Pour d'autres, au contraire, comme Waffelaert, Lehmkuhl, Ærtnys-Damen, Kiselstein, c'est une nouvelle obligation de justice commutative qui saisit le contribuable à l'égard de l'Etat, après que l'impôt a été légalement réparti. Il prend figure d'une dette de stricte justice. Mais, au sentiment de Prümmer, c'est là une restriction inopérante, ou plutôt, c'est une mauvaise explication. Car, en fait, les institutions établies pour lever les impôts sont si minutieusement organisées qu'il est pratiquement impossible au contribuable de frauder le fisc sans corrompre ses agents. Or, ce sont là toujours des procédés injustes qui lèsent la justice commutative et entraînent réparation.

On le voit : il est difficile d'affirmer sans ambages que l'impôt fraudé par le contribuable n'est pas sujet à restitution. Il faut toute la subtilité des distinctions *per se* et *per accidens* pour affirmer jusqu'au paiement inclus la seule obligation de justice légale qui n'entraîne pas restitution. Par ailleurs, on ne saurait nier que ce sentiment est entré dans les mœurs. C'est lui qu'on surprend sur les lèvres du contribuable honnête disant : « Quand on me réclamera, je paierai ; mais tant qu'on ne me dira rien, je ne paie pas. »

TROISIÈME OPINION. — *Les lois fiscales d'impôts* DIRECTS *obligent en conscience ; les lois fiscales d'impôts* INDIRECTS *sont purement pénales.*

Tentative d'accommodement des sentiments précédemment exposés, voilà, ce semble, le caractère de cette nouvelle opinion.

La première assertion optant pour l'obligation de conscience en ramène aussi les diverses nuances de justice commutative ou légale : c'est la seconde opinion appliquée aux impôts directs. Nous n'avons donc rien à ajouter.

La seconde assertion, par contre, applique aux impôts indirects le sentiment de la première opinion, qui en la circonstance rallie tous les suffra-

ges. Les impôts indirects, de l'avis général, ne sont prescrits que par des lois pénales. Les citoyens ne se font aucun scrupule de ne point les payer, et avec la meilleure foi du monde, ils cherchent les moyens de les esquiver. Par contre, ils savent qu'ils s'exposent à une peine parfois très grave. Aussi, pour eux, le paiement de ces impôts, qu'ils considèrent plutôt comme des taxes intolérables, des tracasseries du pouvoir en mal d'argent, une sorte de quête forcée, n'apparaît pas à leur conscience comme un devoir de justice. Ces impôts, du reste, sont parfois si agaçants qu'ils vexent la conscience populaire, et la peine infligée aux délinquants est tellement hors de proportion avec le délit qu'elle dépasse les limites de la justice. Coupable d'imprudence peut être, le délinquant ne se croit pas coupable d'injustice. Et c'est la mentalité générale du haut en bas de l'échelle sociale, parmi les gouvernants et les administrés. Bref, le sentiment général est que les impôts indirects ne sont pas dus en conscience, et qu'on peut les éviter sans péché contre la justice. « Mentalité regrettable, » dira-t-on. Oui, mais mentalité de fait acceptée par les gouvernants eux-mêmes, qui emploient, pour le recouvrement de ces impôts, exclusivement des moyens de coercition physique, comme les amendes et la prison, et ne font point appel à la conscience. Appel qui du reste serait superflu, car la rentrée de ces impôts est suffisamment assurée par la crainte des peines d'une part, et ensuite par la multitude d'agents affectés par l'Etat à leur recouvrement.

Bref, les raisons qui militent en faveur du caractère purement pénal de ces lois sont : la gravité des peines portées contre les infractions, l'inutilité d'un appel à la conscience pour en garantir l'observation, et surtout la persuasion populaire à leur égard.

Tenons-les donc, nous aussi, ces impôts indirects, pour des lois pénales, et, en conséquence, n'obligeons pas le fraudeur à restituer à l'Etat l'impôt qu'il a esquivé. Toutefois n'oublions pas de distinguer le fraudeur *occasionnel* du fraudeur *professionnel*. Ce dernier, en exerçant la fraude comme un métier, tel le contrebandier, est rarement indemne de péché grave. Car, d'une part, il court sans cesse des risques graves pour sa personne, sa famille, ses biens, sa vie même : il s'expose, en effet, aux peines graves d'amendes et d'incarcération ; il expose sa vie même parfois pour échapper aux gendarmes. D'autre part, à faire ce métier de trafic hors la loi, la notion du devoir s'oblitère dans sa conscience ; aujourd'hui insoumis, il sera demain le révolté contre l'ordre public, assis au banc des accusés de la cour d'assises pour meurtre des agents qui tentaient son arrestation.

Serait-il inopportun de rappeler ici qu'une loi purement pénale peut accidentellement intéresser la conscience, en vertu de la loi naturelle, par exemple, en raison du scandale que causerait son infraction ? Prenons un exemple. La loi fiscale interdit de distiller les fruits du verger sans une autorisation préalable et un impôt à percevoir. Cette loi sur les bouilleurs de cru est tenue, à bon droit, comme purement pénale. Mais voici un brave curé qui ne se fait point faute de distiller quelques bonbonnes d'eau-de-vie. Si ses paroissiens en étaient scandalisés, pensez vous qu'il pourrait continuer ? Pensez-vous même qu'il lui soit loisible de s'exposer à la forte amende, si son infraction découverte doit créer un petit scandale que l'hebdomadaire anticlérical du chef-lieu ne manquera pas d'exploiter aux dépens du corps sacerdotal et de la religion ? Il nous suffit d'avoir soulevé le cas pour montrer qu'en certaines conjonctures, la loi fiscale pénale peut, indirectement, faire naître l'obligation en conscience de respecter ses prescriptions de défense ou de commandement.

Notre sentiment. — Dans ce dédale d'opinions, où trouver la vérité ? On est dans l'embarras. Chaque sentiment s'appuie sur des raisons et des autorités qui lui donnent une probabilité intrinsèque et extrinsèque plus ou moins considérable. A chacun de se rallier à celui qui lui paraît le mieux fondé : *in dubiis libertas.*

Faisant usage de cette liberté, qu'il nous soit permis de dire notre sentiment en cette matière délicate et enchevêtrée.

Tout d'abord, il est hors de conteste que *l'impôt* est un devoir social qui lie la conscience des citoyens : Notre-Seigneur et S. Paul l'ont enseigné d'exemple et de parole. Il la lie au titre de la justice sociale d'abord, c'est-à-dire, pour préciser, au titre de la justice légale. Les citoyens doivent obéissance à la loi, quelle qu'elle soit, fiscale ou autre, dès lors qu'elle revêt toutes les conditions d'une loi juste. Et de ce fait, nous tirons déjà cette conclusion : qu'il y a péché contre la justice à esquiver le paiement de l'impôt. Péché qui n'entraîne pas l'obligation de restituer, puisque la justice légale n'oblige pas *cum onere restitutionis.* Toutefois, qu'on le remarque bien, le contribuable qui n'a pas satisfait à la loi demeure grevé d'une obligation de conscience : celle de donner satisfaction. Or, comment, pratiquement, se libérera-t-il de cette obligation ? Il n'a qu'un seul moyen : c'est de payer l'impôt. Le confesseur, au pénitent s'accusant de n'avoir pas satisfait à la loi fiscale, ne parlera pas de restitution, mais tiendra ce petit discours : « Mon ami, il y a obligation pour vous sous peine de péché, probablement grave, de satisfaire à la loi de votre pays. Hâtez vous donc de le faire, et donc de payer vos impôts. » Hâtez-vous ? Oui, car c'est l'esprit et la lettre de la loi qui, par un bordereau annuel, vous fixe votre part d'impôt à payer pour l'année courante. Voilà, estimons-nous, un principe applicable en tous pays, à tous impôts directs ou indirects, dès lors que la loi fiscale est, par hypothèse, une loi juste. Et nous ne souscrivons pas au sentiment de Salsmans

écrivant : « Nous ne contestons nullement que l'Etat ait le pouvoir de prescrire des impôts directement obligatoires en vertu de la justice légale. Mais nous nions le fait qu'il ait usé de ce pouvoir dans beaucoup de pays [1] » Car nous pensons que, d'elle-même, la loi commande un acte de la justice légale.

Nous allons plus loin. Notre sentiment est que l'*impôt direct*, une fois qu'il est fixé pour chacun par la « feuille de contribution », c'est-à-dire par un acte du pouvoir exerçant la justice distributive, devient une dette personnelle, due en conscience, en vertu de la justice commutative. L'Etat et le contribuable sont alors dans la situation respective de créancier à débiteur. Esquiver l'impôt direct personnel est alors un péché qui entraîne l'obligation de restituer.

Voilà notre sentiment théorique. Mais puisqu'il faut tenir compte aussi, dans chaque pays, de l'interprétation donnée à la loi tant par le pouvoir qui l'impose que par le peuple qui la subit, nous pensons qu'en France les *impôts indirects* sont tenus pour des obligations pénales. Les impôts *directs*, au contraire, y sont regardés comme des obligations de stricte justice, liant la conscience *cum onere restitutionis*. Nous en avons pour garant les nombreuses consultations qui nous viennent, disant l'inquiétude des fidèles au sujet du paiement de l'impôt. Ce qui les inquiète, c'est précisément le sentiment d'avoir volé l'Etat, quand ils n'ont pas régulièrement payé l'impôt.

Nos préférences, répétons-le encore, n'obligent pas nos lecteurs à les partager : *in dubiis libertas*.

IV. — Applications pratiques

Nous avons exposé la théorie, il nous faut en dégager les applications pratiques. Nous les formulerons, dans le but particulier de répondre aux désirs exprimés par nos divers consultants, à l'usage du pasteur d'âmes dans l'exercice de son ministère en chaire et au confessionnal.

I. En chaire. — Le prédicateur, dont le but est d'être bref dans l'exposé de la doctrine, se dispensera d'entrer dans le maquis des opinions controversées chez les moralistes. A son auditoire, il faut un enseignement simple, clair, précis. Comment pourrait-il condenser l'essentiel en peu de mots, demeurer impartial, bref, exposer les principes communément admis ? Voici, ce nous semble, les propositions qui pourraient être développées sans crainte ni de sévérité excessive qui risquerait de troubler les consciences scrupuleuses, ni de trop large indulgence qui risquerait de porter préjudice à l'Etat, causer du scandale aux faibles, élargir les consciences au détriment du devoir.

1° Le Pouvoir légitimement établi dans le pays a le droit de décréter des impôts en vue de pourvoir au bien commun ; les citoyens ont le devoir de se soumettre aux lois fiscales et de payer l'impôt : la justice sociale leur impose, en effet, cette obligation de contribuer aux charges publiques en vue du bien commun.

2° L'impôt doit être juste, et pour cela, il faut que le Pouvoir ne l'impose jamais que dans la mesure des nécessités et des véritables utilités du pays ; qu'il en fasse une équitable répartition entre les citoyens, sans acception de personnes, selon les forces contributives réelles de chacun.

3° Les lois fiscales, envisagées d'une manière générale, ne sont pas, comme on est tenté de le croire et comme certains l'affirment, purement pénales de leur nature ; mais elles peuvent, encore que souvent peut-être elles ne le fassent point, obliger en conscience. « Il est nécessaire d'être soumis, disait S. Paul, non seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience. C'est pour cette raison que vous payez les impôts... Rendez donc à tous ce qui leur est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui le tribut, le tribut. » (Rom., XIII, 5-7). Car c'est le précepte du Seigneur disant : « Rendez à César ce qui est à César. » (Mt., XXI, 22).

4° Toutefois (et ce point est essentiel) pour que la loi fiscale puisse lier la conscience, il est absolument requis qu'elle soit juste. Si donc elle était en opposition formelle avec le droit certain des particuliers, que ce droit leur vienne de la loi naturelle, divine ou ecclésiastique, du coup elle cesserait d'obliger en conscience.

5° Enfin, même quand elle lie la conscience, l'obligation de la loi fiscale ne s'impose pas d'urgence, et le paiement de l'impôt peut être différé, tant qu'il n'a pas été expressément réclamé. Car c'est pour faire rentrer les impôts que l'Etat a établi les agents du fisc. Si donc ces derniers n'en exigent pas le paiement, il est loisible au contribuable de s'en abstenir.

Le développement de ces propositions sera toujours utilement accompagné du conseil chaleureusement exprimé de ne point se faire tirer l'oreille pour payer exactement ses impôts. La conscience des citoyens dans nos sociétés démocratiques modernes aurait grand besoin d'être réformée sur bien des points. L'égoïsme individuel tue dans les consciences la juste conception du devoir social. C'est à nous, prêtres, d'en prêcher l'existence, la notion, les obligations. Le paiement de l'impôt est une de ces dernières. Le mérite n'est pas moins grand à pratiquer la justice sociale que les autres vertus. A y exceller, le chrétien doit s'évertuer selon le mot de S. Paul : « *In omnibus prœcellens esto.* » Il est plus louable d'être soumis par « motif de conscience » que par « crainte du châtiment. »

II. Au confessionnal. — En matière d'impôts, les cas de conscience sont nombreux, compliqués, épineux. Pour les résoudre, le confesseur doit avoir et la science et la prudence Il doit se souvenir, en premier lieu, qu'il n'a pas le droit d'imposer une obligation qui n'est pas certaine : il ris-

[1] *Droit et Morale*, p. 98, note.

querait, en effet, d'être injuste et de causer un dommage, dont il serait responsable, soit envers son pénitent, soit envers un tiers. Il s'abstiendra donc de formuler la sentence que lui imposerait son sentiment personnel, quand celui-ci n'a que la valeur d'une opinion probable. Par exemple, même s'il est convaincu personnellement que l'impôt est dû en justice commutative dès que la loi fiscale est entrée en application par la décision du gouvernement, il se gardera pourtant d'imposer la restitution au pénitent qui s'accuse d'avoir omis de payer un impôt que le fisc a oublié de lui réclamer. Car son sentiment personnel est tenu en échec par des opinions contradictoires solidement probables. Mais c'est au traité de la Conscience, que les moralistes enseignent à faire des opinions probables un usage conforme à la justice. Nous avons le devoir de nous en inspirer.

Nous ne saurions imaginer tous les cas qui se posent à la conscience. Voici seulement les plus habituels, à en juger par les consultations que nous recevons.

Première question : *Le confesseur doit-il interroger ses pénitents pour savoir s'ils ont satisfait au devoir fiscal et payé leurs impôts ?*

Réponse : *non.* Il n'y a pas d'obligation pour le confesseur d'interroger, puisque le paiement de l'impôt n'est pas certainement obligatoire en conscience. Le pénitent se tait, parce que sa conscience ne lui reproche rien à ce sujet. Si de fait il n'a pas payé l'impôt, c'est parce qu'il pensait qu'à agir ainsi il n'y avait pas de péché. Avec des arguments plus ou moins simplistes, il s'est formé la conscience dans le sens des moralistes affirmant que la loi fiscale n'oblige pas en conscience, étant purement pénale. L'interroger ? Ce sera risquer de jeter le trouble dans sa conscience. Et puisque d'une part l'obligation de payer demeure douteuse, que, d'autre part, le pénitent est dans la bonne foi, mieux vaut l'y laisser. C'est le cas de la plupart de nos paysans qui vont répétant : « Tout le monde fait pareil... On paie si on réclame... » On les convaincrait difficilement de l'obligation d'aller au devant du paiement. Et il y a grande chance qu'ils continueraient à « faire comme tout le monde. » Au reste, en fait, ils ne peuvent jamais esquiver tous les impôts à la fois. Or, nous verrons tout à l'heure qu'ils ont souvent de bonnes raisons d'en esquiver quelques-uns. Mais n'empiétons pas.

Deuxième question : *Au pénitent qui s'accuse d'avoir fraudé ou de n'avoir pas payé tout ou partie de ses impôts, le confesseur doit-il, sous peine de refus d'absolution, imposer l'obligation de restituer ?*

La réponse dépend des moyens employés par le pénitent : justes ou injustes.

1° L'emploi des moyens *injustes* n'est jamais permis, même pour atteindre une bonne fin : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* Il constitue une injure dont la réparation entraîne la restitution si quelque dommage en a été la conséquence. Le contribuable devient alors un injuste damnificateur. C'est généralement ce qu'entend le pénitent quand il s'accuse d'avoir « fraudé » l'impôt. Il faut toutefois l'interroger pour lui faire préciser son accusation. Si elle révèle cet emploi de moyens injustes, alors la restitution s'impose à l'Etat des sommes fraudées.

De ce fait, sont tenus à restitution envers l'Etat les contribuables coupables de corruption envers les agents répartiteurs ou collecteurs de l'impôt par des promesses, des cadeaux, pots de vin de toute nature, à fortiori par des menaces et des violences, bref, par tous actes accomplis dans le but de détourner ces derniers de leur devoir professionnel.

Prenons un exemple : « les « rats-de-cave » ont la charge de vérifier la quantité d'alcool distillée par chaque propriétaire récoltant, et de faire payer une taxe à partir du 11e litre. Vinard a distillé cent litres d'alcool; pour éviter le paiement de la taxe auquel la loi le soumet, il propose à l'agent fiscal d'accepter dix litres d'excellente et vieille eau-de-vie, et aussi sa déclaration préalablement ramenée de cent à quinze litres d'alcool. Injuste corruption : Vinard est tenu en conscience de restituer à l'Etat les droits fraudés, car, à supposer même que la loi fiscale soit *in casu* purement pénale, il coopère au péché du rat-de-cave, qui, lui, a certainement lésé la justice commutative en violant le contrat qui le lie à l'égard de l'Etat. Vinard est un injuste coopérateur à l'injustice de l'agent : il est cause de sa faute professionnelle. Or *causa causæ est causa causati.* En définitive donc, cause du dommage.

Il n'en irait pas de même si Vinard, surpris à distiller ses cent litres d'alcool et menacé de se voir infliger une forte amende, amadouait l'agent fiscal pour obtenir qu'il se contentât des droits réguliers sans infliger la peine. Car si les agents sont chargés de veiller à prévenir les fraudes, au besoin par des procès et des amendes, ils ne sont pourtant pas obligés en stricte justice d'user de ces procédés de rigueur. L'indulgence, captée par le cadeau, n'étant pas une faute contre le devoir professionnel de l'agent, ne fait plus de Vinard le coopérateur d'une injustice ni la cause d'un dommage. Vinard s'estimera heureux d'en être quitte à si bon compte, mais ne sera tenu à aucune restitution.

2° L'emploi de moyens *justes*, au contraire, est licite. Il permet la déception du fisc, mais ne la cause pas injustement, car *qui utitur jure suo, non facit injuriam.*

Imaginons le cas. Chaque année, dans la commune, quelques citoyens honorables se réunissent pour exercer le rôle de répartiteurs de l'impôt. Les paysans se connaissent bien entre eux. Il s'agit d'indiquer les signes extérieurs de la richesse, par exemple, le nombre de chevaux attelés par chaque cultivateur. Or, les répartiteurs de

Fouilly-la-Mare, faisant le recensement, ont oublié deux chevaux de Didier : 40 fr. (par hypothèse) d'impôts en moins, voilà la bonne aubaine pour ce dernier. Est-il tenu de réclamer ? Il s'en garde bien ! Son silence n'est pas injuste ; il n'est pas tenu à restitution [1].

Pour le confesseur, le cas est clair. Jamais il ne pourra imposer, sous peine de refus d'absolution, l'obligation de restituer. Car, quelle que soit son opinion personnelle, il sera toujours pratiquement tenu en échec par l'opinion probable, *solide probabilis*, des théologiens enseignant que toute loi fiscale est purement pénale. Devant l'incertitude de l'obligation, son devoir sera de s'abstenir. Toutefois, selon l'importance des versements omis, il conseillera vivement à son pénitent d'obéir aux lois de son pays, de pratiquer, par ce moyen si bien à sa portée, la justice sociale qui l'oblige à donner sa contribution au bien commun, et donc de faire quelque paiement.

Troisième question : *Faut-il imposer la restitution au pénitent qui s'accuse d'avoir omis une déclaration imposée par la loi, ou d'avoir fait une déclaration incomplète ?*

Le silence, disions-nous plus haut, n'est pas un moyen injuste d'échapper au paiement de l'impôt ; mais le fisc procède lui-même à des investigations et exige parfois, de la part du contribuable, des aveux et des déclarations qui sont des inquisitions plus vexatoires que celles de Torquemada. Le contribuable consciencieux se trouve alors aux prises avec des obligations contradictoires : d'une part, il a le devoir de protéger les intérêts matériels de sa famille, et d'autre part le fisc lui fait une obligation de déclarer sa fortune pour la taxer d'un impôt dont la justice est au moins douteuse à cause de son excès. Il en est ainsi pour les déclarations de succession. Le contribuable qui n'a pas fait sa déclaration exacte selon le fisc, est-il coupable d'injustice et tenu de restituer ?

Théoriquement, en omettant la déclaration imposée par la loi, le contribuable pèche contre la vertu d'obéissance, et contre la justice légale. Or, celle-ci n'entraîne pas l'obligation de restituer. Mais la question rebondit si l'on considère que l'omission du contribuable empêche l'Etat d'exercer ses fonctions de justice distributive en répartissant l'impôt. Le contribuable ne se trouve-t-il pas alors dans la situation du coopérateur à l'injustice d'autrui ? Il faut répondre *affirmativement*, comme plus haut, si le contribuable a fait usage de moyens injustes ; *négativement*, dans le cas contraire, car, en tout état de cause, le fisc dispose de moyens suffisants pour connaître la fortune des citoyens, et la déclaration qu'il exige, si elle doit lui faciliter sa tâche, ne lui est nullement indispensable.

Pratiquement, la question se ramène à savoir si le contribuable use de moyens injustes quand il fait au fisc, par exemple à l'occasion d'une succession, une déclaration incomplète.

Sans doute, l'Etat a le droit d'imposer au contribuable la déclaration de sa fortune en vue de l'imposer, et le contribuable reconnaît ce droit. Mais il en conteste l'usage. La déclaration lui apparaît non comme un acte de gouvernement empreint de justice, mais comme un moyen de contrainte et d'exaction. Car l'impôt auquel elle va donner lieu, sinon en totalité, du moins en partie, apparaît, dans son excès, comme un prélèvement déguisé sur le capital. « Vous m'obligez, dit le contribuable, à vous préparer la corde avec laquelle vous allez me pendre. »

L'accusation est grave, comme on le voit, et fait désirer des preuves. Or voici, pris sur le vif, le raisonnement d'un contribuable, bon catholique, d'intelligence moyenne, comme sont la plupart de nos braves paysans de la campagne :

« Je ne refuse pas, dit-il, de déclarer ma fortune ; mais si je le fais une fois seulement en toute conscience, le fisc utilisera contre moi ma déclaration toutes les fois qu'il le pourra. Ainsi, chaque année, il frappe mes terres d'un impôt foncier d'abord : je ne m'en plains pas. Mais il ajoute ensuite un impôt sur les bénéfices que j'en retire : passe encore ; puis sur mon revenu global : c'est la cascade sans fin, c'est trop. Et vous croyez que c'est tout ? Eh bien ! non. Ma propriété est-elle l'objet d'une transaction au cours de l'année, par voie d'échange ou contrat de vente ? C'est encore un nouvel impôt, et pas mince, qui vient s'adjoindre aux précédents. Jacques Bonhomme au temps des seigneurs si décriés n'en payait pas tant ! Mais écoutez-moi jusqu'à la fin. Que mon bien foncier vienne à passer en d'autres mains par donation entre vifs ou succession, le voici frappé de multiples droits dont la progression variable selon les cas lui fait subir une amputation qui va du quart aux trois quarts de sa valeur. A qui voulez-vous que je transmette mon bien dans ces conditions ? Si je l'offre à un étranger moyennant compensation sur mes vieux jours, il recule devant les droits qu'il aura à payer. Plus de sécurité pour ma vieillesse, n'est-ce pas inhumain ? Et ce bien étendu au soleil, je ne puis pas le dissimuler. Par bonheur, j'ai quelques titres au porteur. Eh bien ! ceux-là je les tiens cachés, bien cachés. Je ne les déclare pas, car à ma mort ils auraient le sort de mon bien foncier ; les droits les mangeraient en grande partie, et le reste ne serait plus suffisant pour me faire dire les messes nécessaires. Ah ! Etat vorace, tu me manges pendant ma vie, et tu mangerais encore mon âme après ma mort. Je ne déclare pas mes titres. Du reste, je serais une « poire » si je les déclarais ; car à chaque coupon que je touche, le banquier me fait une retenue, en me disant : « C'est pour l'impôt ; il est lourd, car l'Etat qui prévoit la fraude à la mort du porteur, lève les droits de mutation par anticipation. » Ainsi j'ai payé d'avance, je ne veux pas

[1] Tout dernièrement, il est arrivé le fait suivant. Depuis plusieurs années le fisc lui-même oubliait de réclamer la contribution personnelle d'un contribuable. Celui-ci, de conscience délicate, alla lui-même le faire remarquer à qui de droit. Eh bien ! le fisc en fut si étonné que non seulement il ne fit point payer l'arriéré, mais imposa pour l'année suivante l'honnête contribuable au tarif minimum. Ce petit fait nous confirme que le fisc compte peu sur la conscience, et, en tout cas, ne regarde pas le silence comme une infraction aux lois fiscales.

recommencer. Si l'Etat n'a pas assez d'argent, qu'il fasse des économies !

« Oui, que l'Etat ne gaspille pas tant ! Il fait des dépenses exagérées, inutiles, nuisibles au bien public. A-t-il besoin de s'épuiser en largesses à l'égard des gros fonctionnaires à qui il donne un traitement princier, une grasse retraite, et des gratifications à tout bout de champ, au jour de l'an, à la naissance de chaque enfant, etc. Tenez ! J'ai lu ces jours-ci dans le journal qu'un de nos ministres d'Etat touchait 200.000 fr. de traitement pour cette charge, et qu'on venait de lui allouer 29.400 fr. de retraite comme professeur de lycée. Alors quoi ? voilà un homme qui ne faisait pas sa classe depuis de longues années et qui touche une retraite pour avoir été en congé ? Et qui paie ? Moi, le pauvre bougre. Si encore j'étais récompensé ! Mais l'Etat n'en a que pour ses créatures, et me refuse ce qu'il a le devoir de me donner. Catholique, je réclame pour mes enfants un enseignement religieux ; l'Etat me le refuse, et il a, par sa loi de Séparation, dépouillé de son traitement, pourtant bien maigre à côté de celui de notre instituteur, notre bon vieux curé. Je paie cependant pour le budget de l'instruction gratuite et obligatoire, et il faut, pour réparer les injustices de l'Etat, que je paie le Denier du Culte pour nourrir mon curé, si je veux avoir la religion pour mes enfants et pour moi.

« Conclusion : j'estime que je ne suis pas obligé en conscience de financer un Etat qui me refuse ce qu'il me doit, un Etat prodigue pour les uns et avare pour les autres, un Etat qui gaspille de cent façons. Et comme je n'ai qu'un moyen de me défendre contre le vorace, je le prends : je ne déclare pas ce que je puis tenir caché. J'estime que c'est légitime défense pour le présent et l'avenir, restitution pour le passé. »

Ainsi, les excès fiscaux réveillent dans les âmes droites le sentiment inné de la justice, qui trouve, pour se défendre, les accents de l'éloquence. Les raisons qui motivent la conclusion de ce réquisitoire universel ne sont pas dénuées de fondement.

Sans doute, il faut se garder de condamner en bloc l'institution fiscale. Rien n'est parfait dans les institutions humaines. Pour ajuster l'impôt à la mesure de chacun, l'Etat est dans la situation du tailleur qui confectionne d'avance des uniformes pour tout un régiment. Tout le monde sera servi, mais à chacun l'habit s'ajustera à peu près. Pour le bien commun, chacun doit donc accepter le petit sacrifice imposé par l'impossibilité pratique de trouver mieux.

Cependant on ne peut guère refuser d'admettre que dans la totalité de l'impôt qu'il paie, le contribuable ne soit lésé pour une part, soit que certains impôts soient excessifs, mal ajustés, ou même foncièrement injustes. Les raisons invoquées plus haut disent assez que l'Etat en prend parfois par trop à son aise avec le contribuable pour faire des dépenses inutiles, injustifiées, voire même qui lèsent la justice. Aussi les moralistes s'accordent-ils pour reconnaître au contribuable une certaine marge de paiement avant d'affirmer qu'il lèse la justice. Ainsi, parmi les plus sévères, Prümmer écrit : « In modernis civitatibus haud parva pars tributorum est *certe injusta*, tum quia tributa applicantur pro rebus impiis, e. gr. pro falso cultu, pro pravis *scholis* etc., tum quia tributa non sunt juste distributa juxta vires uniuscujusque subditi. Nemo autem tenetur solvere tributa injusta. Ergo non sunt inquietandi illi subditi, qui modicas defraudationes talium tributorum fecerunt. Hinc ordinarie non obligarem ad restitutionem eum pœnitentem, qui non defraudavit nisi tertiam partem omnium suorum tributorum, etiamsi materia sic defraudata est in se gravis [1]. »

Or, s'il est licite et juste de se soustraire à un impôt manifestement injuste, on ne saurait plus condamner au nom de la justice ni la déclaration incomplète ni toujours l'omission de la déclaration.

On ne condamnera pas la déclaration *incomplète* qui vise à ramener à sa juste proportion pour le contribuable la part d'impôts qu'il est prêt à payer, en conscience, au titre de l'obéissance aux lois justes et de la justice légale.

On ne condamnera pas toujours l'*omission pure et simple* de toute déclaration. Si, en effet, elle est exigée par l'Etat en vue de l'établissement d'un impôt précis manifestement injuste, elle est un abus de pouvoir et une injuste exaction, à laquelle le contribuable a le droit de se soustraire. Au contraire, si elle est exigée en vue de la répartition générale des impôts, il faut distinguer : le contribuable ne peut pas s'y soustraire sans manquer à l'obéissance due aux lois : c'est certain ; sans manquer à la justice légale : c'est très probable ; sans manquer à la justice commutative : c'est douteux, pour les raisons que nous connaissons.

Dira-t-on pourtant qu'en omettant la déclaration légitimement exigée par l'Etat, ou en la faisant incomplète, le contribuable cause injustement du dommage à ses concitoyens qui seront imposés davantage ? C'était le sentiment de Lehmkuhl, contre lequel s'inscrivent à bon droit Tanquerey et Waffelaert. Car il ne faut pas confondre *cause* et *occasion*. Les citoyens ont le devoir de ne pas empêcher l'Etat d'exercer ses droits, mais ils ne sont nullement obligés de lui apporter à cet exercice un concours positif. L'Etat a ses agents et ses moyens pour inventorier la fortune des citoyens. « Qu'il fasse lui-même sa besogne d'inventaire ! répond justement le contribuable, je ne l'en empêche pas, mais je n'en suis pas chargé. » C'est à l'Etat d'être diligent pour découvrir les fortunes qui se cachent. S'il s'acquitte mal de sa tâche, c'est lui, et non le contribuable demeuré passif, qui est *cause* d'une mauvaise répartition frappant exagérément les uns et épargnant les autres par prétérition. Ces derniers sont l'occasion, non la cause du dommage subi par les premiers. De plus, il ne suffit pas, pour être tenu de réparer un dommage, d'en être l'occasion ou même la cause accidentelle, il

[1] *Man. theol. mor.*, t. I, n° 294.

faut en être la cause efficace. Or la cause efficace en l'occurrence, c'est moralement le besoin d'argent de l'Etat, et physiquement son agent répartiteur. Le citoyen qui omet la déclaration exigée, usant de son droit de demeurer passif d'une part, et n'ayant pas d'obligation de justice d'empêcher le dommage possible pour son prochain, en est tout au plus, s'il arrive, la cause accidentelle.

A l'opinion plus sévère, disions-nous, de Prümmer, ajoutons une citation empruntée à un auteur éminent parmi les plus indulgents, au P. Salsmans : « Les déclarations incomplètes, écrit-il, ou même positivement fausses, des valeurs soumises à des taxes, comme dans les actes de vente, les déclarations de succession, etc., et le paiement incomplet des droits, ne constituent pas une injustice, quand les lois sur la matière ou sur les impôts en général peuvent être considérées comme pénales. D'ailleurs pût-on même complètement éluder ces droits, la justice serait probablement sauve. Encore une fois, nous ne prétendons nullement que de tels agissements soient des plus parfaits [1]. »

Que les artifices employés, encore même qu'à strictement parler ils soient excusables de péché, ne soient pas ce qu'il y a de mieux à faire et ne méritent aucune louange, nous en sommes bien d'accord. Mais pour l'instant la question précise est de savoir si le confesseur peut et doit imposer la restitution, à la suite d'une déclaration incomplète ou totalement omise. Il est facile d'y répondre. Même si l'on n'admet pas théoriquement l'exposé qui précède, en raison de l'incertitude qui planera toujours sur la licéité de l'imposer, à l'exemple des théologiens des camps diamétralement opposés, l'accord s'impose pour dire : « Non, jamais le confesseur ne pourra, de fait, imposer l'obligation d'une restitution : il s'exposerait à commettre une injustice ; il n'en a pas le droit. »

QUATRIÈME QUESTION : *Quand l'Etat impose le serment fiscal, le pénitent qui fait une déclaration fausse est-il coupable de parjure ?*

Pour qu'il y ait parjure, il faut d'abord qu'il y ait mensonge. Or une déclaration fausse n'est pas nécessairement mensongère : le contribuable mis en demeure de dévoiler des secrets peut légitimement, à l'égard du fisc inquisiteur comme de toute autre personne indiscrète, user des moyens habituels (réponse vague, équivoque, formule reçue par l'usage, etc.) pour signifier poliment qu'en fait il refuse de répondre. Quand le serviteur répond au visiteur : « Madame n'est pas là, » il use d'une formule reçue et ne dit pas un mensonge ; il est compris parfaitement et son interlocuteur ne s'est pas trompé. De même le fisc doit comprendre le sens attaché aux paroles du contribuable. Ce sont les circonstances qui l'indiquent. S'il se trompe, c'est à lui qu'il doit s'en prendre. Mais, soyez rassurés, le fisc ne s'y trompe pas ; mieux que personne, ses agents savent ce que « parler veut dire », dans la bouche d'un contribuable.

La plupart du temps donc, la fausse déclaration n'est pas mensongère. Toutefois notons, avec Salsmans, que « dans certains procédés ingénieux, la malice du mensonge pourrait subsister. Supposons, par exemple, qu'on produise des comptes exagérés d'honoraires de médecin ou d'autres créanciers, pour diminuer la déclaration et les droits de succession. » En ce cas, le serment serait un véritable parjure.

Mais voici une autre considération : pour qu'il y ait parjure, le serment doit être un acte religieux. Or, le serment fiscal demandé par la loi française en confirmation de certaines déclarations (de vente par exemple, ou de succession, ou de revenus), est-il un véritable serment qui lie la conscience devant Dieu ?

Résumant une étude précédente à propos du serment fiscal qui allait être exigé par le gouvernement français au sujet des valeurs déposées à l'étranger, le P. H. du Passage s'exprimait ainsi :

« Nous rappellerons seulement que ce serment est nul au sens religieux et que, dès lors, il ne porte même son nom que par usurpation. L'Etat moderne français n'est en droit d'exiger qu'un rite profane. Ce rite peut donner une certaine solennité à l'affirmation qu'il accompagne, il ne saurait apporter à la conscience une nouvelle et spéciale obligation.

C'est qu'il s'agit ici d'un acte essentiellement religieux, d'un acte qui n'existe même que sous la condition d'être religieux. Un serment, dans sa vraie teneur, est une invocation de l'autorité divine appelée en témoignage, à l'appui d'une assertion. Il est clair qu'un gouvernement, faisant profession officielle de positivisme agnostique, ne peut exiger un acte de cette nature. Tout à l'heure, et quand il s'agissait du rôle normal des gouvernants, nous disions que leur « laïcisme » proclamé n'enlevait pas à leurs ordres le pouvoir d'obliger en conscience Car l'autorité, s'exerçant dans sa ligne, est sanctionnée par Dieu, même si elle méconnaît ou méprise cet appui du ciel.

Mais ici le cas est tout différent. Répétons-le, il s'agit d'un acte religieux, qui implique la croyance en Dieu, pour avoir sa signification véritable. Dès lors, l'Etat rationaliste ne peut prétendre entrer dans ce domaine. Le serment fiscal a donc nécessairement perdu, dans la pensée officielle, tout caractère sacré ; autant dire qu'il n'est plus un serment. Les croyants ne sont nullement tenus de lui rendre ses titres et sa dignité, ils peuvent le laisser au niveau où le législateur incrédule l'a fatalement rabaissé. Alors, disons-nous, ce prétendu serment « est incapable d'imposer à la conscience une obligation vis-à-vis de Dieu qui n'est pas mis en cause. Joint à l'affirmation qu'il est censé garantir, il n'ajoute, en réalité, aucun élément d'ordre moral authentique. Cette affirmation reste ce qu'elle était : exacte ou fausse, elle relève des lois générales sur la vérité. Mais le serment n'a point changé sa nature et ne lui fait point contracter, par rapport au ciel, une spéciale responsabilité. »

L'engagement fiscal relève uniquement de l'honneur humain et de son Code profane [1]. »

[1] *Droit et Morale*, n° 185.

[1] *Etudes*, 20 janvier 1926, p. 207-208.

Ne parlons donc pas, en France, de péché de parjure à propos de serment fiscal. Sachons, au besoin, le redire à nos fidèles, afin de leur éviter les lourds scrupules qu'engendrerait facilement dans les consciences délicates le souci d'accomplir un devoir par ailleurs mal éclairé.

Cinquième question : *A qui faut-il faire la restitution des impôts fraudés ?*

Sans aucun doute, c'est à l'Etat, puisque c'est à lui que sont dus les impôts. Voilà la réponse obvie.

Toutefois, à y regarder de plus près, ce n'est pas toujours l'Etat qui a subi un dommage, puisqu'il a pris soin de se garantir des fraudes en majorant les impôts, mais les autres contribuables qui ont payé cette majoration. Ce serait donc à ces derniers qu'il faudrait restituer. Mais comment s'y prendre pour rendre à chacun son dû ? N'est-ce pas impossible ?

Non, car les pauvres sont toujours là. Ils sont à la charge de l'Etat et de notre prochain, qui ont envers eux des obligations de justice ou de charité. En versant aux pauvres les impôts fraudés, nous allègerons leurs débiteurs de leur dette envers eux. Quel moyen facile de faire une restitution discrète ! C'est celui que nous indiquerons de préférence, en nous souvenant que sous le vocable de « pauvres », on peut faire rentrer toutes les œuvres d'utilité publique et sociale. Le pénitent n'aura plus que l'embarras du choix.

Sixième question : *Si, en raison du jeu des opinions probables, le confesseur, à part le cas d'emploi de moyens injustes, ne peut pratiquement jamais imposer la restitution des impôts, doit-il néanmoins taxer de péché grave la carence du contribuable ?*

A propos du péché, tout comme à propos de la restitution, le confesseur doit tenir compte des opinions et tempérer son jugement.

L'opinion la plus large était ainsi formulée par Salsmans : « Probabilius *leges tributorum,* quales *hodie* vigent *in plerisque regionibus,* sunt *mere pœnales.* Quare obligant tantum *vel* ad solvendum ab initio tributum, *vel* ad pœnam seu multam quæ fraudantibus imponatur, non violenter eludendam. »

L'éminent moraliste et casuiste en dégage, après discussion, la conclusion pratique suivante :

« Ex præfatæ sententiæ probabilitate *sequitur* per se non peccare qui quælibet *tributa defraudant,* in citatis adjunctis. — Convenit tamen inter theologos regulariter multo melius esse ut cives tributa justa solvant, legibus civilibus morem gerentes, quod etiam confessarii *consulant.* — Sed practice et stricte ad restitutionem tenentur ii tantum *qui exactores corruperunt* ne tributa (non autem multas) exigerent, quæ illi ob susceptum officium exigere tenentur [1] ».

[1] *Institutiones theologiæ moralis,* t. I, n° 574.

Le confesseur doit tenir compte de cette opinion pour établir la formule de son jugement. Autre chose est de déclarer formellement l'existence du péché et d'en faire grief au pénitent pour lui en imputer la responsabilité, et autre chose est de mettre un doute, même grave, sur la régularité de sa conduite, la moralité de son acte, et partant sur la responsabilité qu'il a encourue devant Dieu. Le confesseur prudent, fût-il personnellement partisan de l'opinion la plus sévère, tempérera donc son jugement à peu près de la manière suivante : « Je n'ose pas affirmer que vous avez commis un péché grave, et je veux croire même qu'il n'y en a pas eu dans votre manière d'agir ; cependant elle n'aurait pas l'approbation de tous les théologiens. » C'est alors la porte ouverte au conseil du plus parfait et du plus sûr, qui se fera pressant tant qu'on voudra, mais qui restera conseil, et ne se fera pas obligation sous peine de faute grave d'agir autrement.

Si le précepte provoque la crainte qui, il est vrai, est le commencement de la sagesse, le conseil met en œuvre l'amour qui porte rapidement vers les sommets ; mais l'injustice, fût-elle la conséquence d'un excès de zèle, ne réveille ni la crainte, ni l'amour, pour le détriment des âmes.

V. — Conclusion

Le paiement de l'impôt est très discuté. Cela tient, nous semble-t-il, à deux séries de causes, qui ont leur source dans l'ignorance, les unes du contribuable, les autres de l'Etat.

Les citoyens soumis à l'impôt ignorent les exigences du bien commun et les devoirs imposés à son égard par la justice sociale. A qui la faute ? A l'éducation officielle en grande partie. Les citoyens sont régis par des institutions juridiques imprégnées de l'esprit révolutionnaire de 93 essentiellement individualiste. Formés à l'école qui leur enseigne les droits de l'homme et pas ceux de Dieu, et comme un dogme fondamental l'égalité de tous, ils ne comprennent plus la hiérarchie naturelle des valeurs diverses que Dieu a mises dans la nature. Ils ne comprennent plus que c'est l'exigence même du bien commun qui demande que les récompenses, les charges, les offices soient distribués proportionnellement aux mérites et à la dignité de chacun. D'où ces anomalies douloureuses constatées parmi les citoyens qui réclament le partage égal, arithmétiquement égal, des bénéfices et refusent l'imposition équivalente des charges.

L'Etat est victime de la même ignorance, commet les mêmes erreurs, qu'il accrédite et qu'il applique dans ses actes de gouvernement. La justice distributive est trop souvent lésée entre ses mains parce que mal comprise. Quand il s'agit de l'impôt, par exemple, l'Etat voit l'individu à qui il faut demander un service, mais point la famille qu'il faut protéger et exonérer. Le père de famille nombreuse paiera en impôts directs et in-

directs quatre, cinq, six fois et plus que le célibataire et ne jouira, comme lui, que d'un seul suffrage au jour des élections. Criante injustice, dont les gouvernements sont responsables !

Bref, des deux côtés la conscience faussée à l'égard du devoir social engendre ces situations tissées d'injustice, préludes des crises sociales et des révolutions.

Au milieu de ce monde tourmenté, qui aspire à la justice et au bonheur, l'Eglise reste le phare de la vérité. C'est notre devoir d'état, à nous prêtres, ministres de cette Eglise qui a les paroles de la vie éternelle, de travailler à l'éducation et au redressement des consciences. Siégeant au tribunal de la pénitence où nous avons à tenir compte de la probabilité des diverses opinions, de la teneur objective des lois fiscales, des dispositions subjectives du pénitent, il nous est, nous l'avons vu, pratiquement impossible d'imposer une restitution pour la fraude de l'impôt. Mais dans le tête-à-tête des conversations particulières, nous sommes à même d'exercer une influence considérable. Dénoncer les injustices d'où qu'elles viennent, pour les fustiger, rappeler les principes catholiques de la doctrine sociale de l'Eglise tels qu'ils sont exposés dans les encycliques des Souverains Pontifes, voilà notre rôle. Faire prendre conscience à chacun de son devoir envers la société, et de sa responsabilité devant Dieu, c'est promouvoir le règne à la fois de la justice et de la charité. Le jour où chacun aura repris ce sens du devoir, les crises disparaîtront de la conscience individuelle et de la société. La question sociale aura trouvé sa solution. Alors les citoyens paieront fidèlement l'impôt, en conscience, à l'Etat qui le leur demandera en toute justice, à chacun selon ses forces, pour le plus grand bien de la patrie, de la société, partant pour la gloire de Dieu, selon le précepte et l'exemple du Seigneur : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

M.-M. Gorce, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. — La France au-dessus des races. *Origine et Formation de la Nation française du IVe au VIIe siècle.* — In-8 de 286 p., avec une carte, 18 f. — Paris, Payot.

Sous la signature de A. Gréco, la *Vie Intellectuelle* avait publié en 1929-30 trois articles qui nous avaient vivement intéressés sur « les Origines spirituelles de la France. » Nous avons été agréablement surpris de découvrir que le R. P. Gorce et A. Gréco ne faisaient qu'un seul et unique personnage et que *La France au-dessus des races* n'était que l'amplification des trois articles susdits. L'ouvrage s'est enrichi de nombreuses citations (dont quelques traductions qui formeraient à elles seules un florilège de textes rares), de plusieurs mises au point concernant les historiens qui ont avant lui abordé le sujet, entre autres Fustel de Coulanges et Camille Jullian pour qui l'auteur ne ressent qu'une admiration mitigée, de certains développements oratoires qui donnent à l'ouvrage une allure combative de nature à provoquer quelque irritation chez les historiens professionnels, de trois épilogues enfin sur les questions aussi actuelles qu'épineuses de « races » et de « nationalités. »

C'est aussi l'actualité qui a inspiré le titre du volume. Ce titre dit assez bien le propos de l'auteur. Le P. Gorce n'a pas voulu, après plusieurs autres, après M. Funck-Brentano notamment, raconter nos « origines ». Il n'apporte aucun fait nouveau à la liste des faits, aucun manuscrit nouveau à celle des documents. Ses informations, il ira, comme tout le monde, les emprunter à Sidoine Apollinaire et à Grégoire de Tours. Mais il s'est aperçu qu'une « grande patrie est une valeur humaine plus grande que les éléments ethniques entrés dans sa composition, » qu'elle « ne saurait être faite que d'un idéal, d'une volonté. » A l'inverse de Gobineau et de certains théoriciens racistes, il est d'avis qu'une race qui se maintient extrêmement pure, qui n'est pas enrichie par l'apport de sangs étrangers, neufs et vigoureux, va en s'appauvrissant, en perdant ses vertus créatrices. Peu lui importe dès lors que la nation française ait été formée par un mélange de Gaulois, de Romains et de Barbares, — races qui, d'après les résultats derniers des études anthropologiques, étaient d'ailleurs loin d'être pures.

Il lui a paru beaucoup plus intéressant de connaître quel idéal a façonné la nation française. « Un peuple n'est pas simplement composé « d'animaux individuels » issus d'un passé lointain. Un peuple vit d'une mentalité, d'un esprit, d'une âme qui le fait un, qui le fait peuple et éminemment peuple : la France est plus que l'ensemble des citoyens français, elle est la nation française ; et rechercher l'origine d'une nation, c'est surtout rechercher qui lui a insufflé son esprit, comment et pourquoi » (p. 13).

Tout l'ouvrage du P. Gorce est consacré à démontrer le rôle capital joué par l'Eglise catholique romaine dans la formation de la nation française, héritière spirituelle, grâce à cette Eglise et à son clergé, de Rome et d'Athènes. C'est pour lui « l'explication définitive et suprême », « une de ces vérités qui méritent de devenir communes tellement elles sont simples, certaines, principales. »

« La France s'est formée, dit-il, à partir de la mentalité chrétienne. » L'Empire romain effondré, les barbares maîtres de l'Europe, l' « esprit » — c'est-à-dire la culture classique et les richesses du christianisme — n'a plus qu'un refuge : l'épiscopat gallo-romain. L'admirable (et inexplicable) ténacité d'un Sidoine Apollinaire et de plusieurs de ses émules en imposent à l'envahisseur. La doctrine prudente et les gestes hardis d'un S. Remi, d'un S. Hilaire, convertissent les vainqueurs. Grégoire rabat l'orgueil grossier de Chilpéric ; Clotilde, Geneviève, des moines, des écrivains, des docteurs élèvent, grâce à leur sainteté propre, la religion commune de leur temps et de leur pays. Par-dessus les évêques et les saints, leur maître S. Martin de Tours réunit autour de son tombeau les conditions et les races diverses. Ces hommes et ces femmes, par l'origine romains, gaulois, barbares, par le sacre et par la sainteté ministres du Christ, sont les premiers auteurs de la patrie française. Ainsi se consolide la France, et, sous la protection de S. Martin, elle fixe sa première capitale aux rives de la Loire, en terre ecclésiastique et gauloise.

Aussi le R. P. n'hésite-t-il pas à écrire :

« Les vrais fondateurs de la France, ce sont moins les quarante rois, gérants de nos destinées, que les évêques, Gaulois de race, Romains de civilisation, qui réunirent au peuple fidèle les Germains, ces vainqueurs d'un jour. Le peuple français peut être issu du peuple gaulois, ses mœurs peuvent être des mœurs latines, mais la France en tant que France, la nation en tant

que nation, ce sont les évêques surtout qui la créèrent aux siècles où les Gaulois scindés en divers Etats semblaient emportés vers des avenirs différents, aux siècles où l'invasion écartelait la Gaule à quatre membres, aux siècles où les mœurs policées et raffinées semblaient pour toujours disparues sous le retour de la barbarie première. C'est qu'en ces siècles de discorde les chrétiens de Gaule avaient en commun une prestigieuse institution de concorde mystique, leur sanctuaire national de Tours. »

Et voilà qui légitime le vieux mot de « fille aînée de l'Eglise » qui est « sans doute le plus juste qu'on ait jamais dit de cette patrie. » Les pages 243-245 montrent amplement que ce n'est pas une simple formule oratoire ; qu'il nous suffise d'y renvoyer le lecteur.

Et pourtant ce « facteur religieux » échappa à un historien comme Fustel de Coulanges, qui en avait montré cependant l'importance primordiale dans sa thèse sur Vesta et dans la *Cité antique*. La clef de l'énigme ? Dans son *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, Fustel s'est appliqué jusqu'à omettre une allusion aux croyances surnaturelles qu'il repoussait, et, s'il parle des évêques, c'est pour leur contester le titre officiel de « *defensor civitatis*. » Le P. Gorce fait bonne justice de ce principe d'omission qui n'a jamais été un principe scientifique.

Pour lui, il a fait à la fois œuvre de philosophe et d'historien. Il a accompli une tâche utile et son livre deviendra, comme il le souhaite, pour beaucoup de Français, un « bréviaire » des origines spirituelles de la France.

« Les Maîtres de la pensée religieuse ». — Gonzague TRUC. **Bossuet et le classicisme religieux.** — In-8 de 238 p., 5 hors texte et un frontispice, 20 f. — Paris, Denoël et Steele.

« Nous ne voulons écrire ni une biographie de Bossuet, ni une histoire de ses œuvres, ni un traité de sa doctrine allant jusqu'à la minutie. Il doit nous suffire de nous tenir à l'objet défini par notre titre, à une étude d'ensemble, abondamment illustrée par l'exemple et le détail, d'une pensée originale bien que reçue et présentée sous des traits qui la montrent ce qu'elle est, le type le plus accompli d'une pensée religieuse classique, c'est-à-dire alliant déjà, d'un point de vue tout humain, à une profondeur mouvante et nuancée où s'expriment le souci suprême de l'homme et le suprême enseignement que cet homme ait reçu, une forme dont la perfection s'obtient par un équilibre admirable des idées et la parfaite convenance des termes qui les expriment » (p. 63).

Voilà du même coup excellemment défini le propos de l'auteur et le « classicisme religieux. » Et il est fort piquant de voir un agnostique comme M. Truc — jusqu'à quel point l'est-il encore aujourd'hui, cet auteur qui écrivit jadis un livre intitulé : *Les raisons perpétuelles de croire ?* — traiter d'une façon parfaitement orthodoxe du génie de Bossuet.

Je n'ignore pas qu'un théologien pointilleux pourrait s'inquiéter du mot : « catholicisme classique », et de cette doctrine du « juste milieu » qui n'est plus tout à fait vraie, même quand il s'agit du seul « classicisme. »

Il n'en reste pas moins que si être classique, c'est chercher l'originalité non dans la singularité, mais « dans la création toujours nouvelle d'une pensée perpétuelle » (p. 207) ; si être classique, c'est mieux comprendre et mieux exprimer une vérité générale appuyée sur une tradition ; si être classique, c'est se garder des excès, éviter de pousser la rigueur jusqu'à la dureté ou le « pur amour » jusqu'à la chimère ; si être classique, c'est avoir souci non seulement de quelques natures d'exception, mais de l'humanité commune, Bossuet est le grand classique religieux.

Ce classicisme religieux, M. Truc le montre en sept chapitres, dans la formation de Bossuet, dans sa prédication, dans son action ; dans le philosophe, dans le polémiste, dans le chrétien et dans l'homme. Et tout cela est rempli de vues judicieuses et profondes. Telle cette remarque sur la « philosophie » de Bossuet qu'il ne faut point séparer de la théologie générale. C'est à la théologie encore qu'il faut revenir et d'où il faut partir pour apprécier sa « psychologie », le point où perce le mieux chez lui l'accent personnel :

« La psychologie de Bossuet repose sur la tradition chrétienne, dont elle exploite les richesses, la théologie où elle puise les principes qu'elle veut manifester en effets, l'âme enfin telle que l'a façonnée durant des siècles la plus efficace des disciplines. Elle part de vérités morales qu'elle rattache au dogme, dont elle use pour suivre ou amender le cours des passions humaines et que, dans une contexture à la fois rigoureuse et souple, par une observation sagace, et le travail inlassable de la raison, ou plutôt de la pensée, elle développe au gré des sujets et des circonstances. Elle illustre enfin la vie, qu'elle corrige, des grands postulats chrétiens confirmés par cette même vie dans leurs conséquences. Et elle parfait son œuvre, grâce au génie le plus merveilleusement équilibré, à une intelligence haute et sûre au service d'une sensibilité qui, loin de tout excès, sut encore demeurer assez vive et profonde » (p. 55).

Bref, il n'y a pas un aspect de Bossuet qui soit placé dans une fausse perspective. Que le génie de Bossuet ait été avant tout le génie de la mise au point, c'est ce qui ressort clairement des pages consacrées à la « raison » chez Bossuet, à son prétendu « cartésianisme », à sa vie mystique, au *Traité de la concupiscence* interprété par François Mauriac...

Le volume est émaillé d'abondantes citations qui en font une véritable anthologie. L'auteur réalise en lui-même le classicisme tel qu'il le définit. Bien plus, il est bossuétique jusque dans la langue et le style qui sont majestueux et impeccables. Rien de plus propre que le *Bossuet* de M. Truc à faire connaître une œuvre qu'on admire plus qu'on ne la pratique, et où les écrits d'apparat, les polémiques même sont peu de chose auprès des traités de doctrine, des méditations et de la correspondance spirituelle.

Don César CARMINATI. — **Vie de la Bienh. Barthélemie Capitano.** — Un vol. in-16 de 168 p., 3 f. — Paris, Bonne Presse.

Barthélemie Capitano est morte à 26 ans, au début du XIXe siècle ; mais cette âme de jeune fille était une grande âme, et dans ce corps débile battait un cœur dévoré de l'amour divin. Dans le cadre obscur d'un humble village, elle sut réaliser de grandes choses ; elle fut un « modèle d'action catholique. »

La Congrégation dont elle eut à peine le temps de poser les fondements, est la pure expression de son esprit. Le nom de « Filles de la Charité » qu'elle avait choisi (nom modifié plus tard en celui de Sœurs de la Charité) exprimait à merveille l'idéal de celle qui peut être considérée comme le modèle des âmes vouées aux œuvres de miséricorde.

En novembre 1832, Barthélemie inaugurait son Institut avec Catherine Gerosa ; cinq mois après, elle s'alitait pour ne plus se relever et mourait le 26 juillet 1833 : « Tout est possible à Dieu, disait-elle à son entourage, je vous serai plus utile au ciel que sur la terre. » Elle a tenu parole. A la mort de Catherine, devenue Sœur Vincent, en 1847, l'Institut comptait 240 Sœurs ; aujourd'hui elles sont 5.300 et ont ouvert en Italie, dans les Indes et l'Amérique du Sud, des pensionnats, des hôpitaux et des hospices sans nombre.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 14 augusti 1935.
EUG. LINDECKER, Vic. gen.

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

LA PLUIE DE ROSES

ou le miracle de Sainte THÉRÈSE

Des pétales font une pluie de roses autour de la statuette en métal laqué, nuances : rose, or, bleu, blanc. Hautr 13 cm, 23,50 contre remboursement.

Le Chapelet de roses de Sainte-Thérèse est l'évocation du miracle. Les *Pater* sont des roses, les *Ave* sont des boutons. Teinte ivoire-métal : 7 fr. 75, argent : 17 fr. Vermeil : 24 fr., plus 1 fr. 50 pour frais de poste.

Envoi contre remboursement

J. PRÉVOT, 4, rue St-Georges, NANCY (M.-et-M.).

Envoi franco du catalogue sur demande.

VITRAUX

MAISON BESSAC - GRENOBLE, FRANCE

DESCLÉE DE BROUWER & Cie PARIS

A. GARDEIL

LA VRAIE VIE CHRETIENNE

préface de Jacques MARITAIN

Introduction du R. P. H. D. GARDEIL

1 vol. de 363 p. 20 fr.

— Le chef d'œuvre posthume d'un maître théologien. —

Pour le chauffage utilisez le MAZOUT DES ÉTABLISSEMENTS DESMARAIS FRERES

qui ont des Dépôts et livrent par Camions-citernes dans toute la France • Leur Service Technique se tient gracieusement à votre disposition pour toute étude concernant le chauffage

Le seul chauffage rationnel

des églises, chapelles, salles paroissiales, etc.. etc., par le générateur **à air chaud pulsé :**

AEROCALOR

sans eau ni vapeur. Mise en régime très rapide, répartition parfaite de la température, grande facilité de conduite, économies, aucun risque de gel.

Nombreuses références : Eglises de Solesmes, de Puteaux, Notre-Dame de Trêvoix à Troyes, St-Thomas à Reims, Cathédrale d'Argentan, de Gilley, Chapelle de Bicêtre, etc., etc.

Envoi gratuit de notre documentation.

S.A.C SOCIÉTÉ DES APPAREILS MODERNES de CHAUFFAGE

21 bis, Rue LORD-BYRON -- PARIS (VIIIe)

OCERP

LOURDES — VILLA SOULAGNET — 22, Route de Pau, 5 m. Grotte. Maison recom. au Clergé. Prix spéciaux pr groupe. Confort.

ORGUES de tous systèmes, HARMONIUMS, spécialité de soufflerles électriques. Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn, 11, rue Vendôme. Lyon. V page 172 couv. *Ami* du 7 juillet.

L'UNION ARTISTIQUE

A VAUCOULEURS (MEUSE)

A. PIERSON, directeur

Christ parlant à Saint François d'Assise. No 174.

	Hauteur	Blanc	Polychromé	Emballage
Terre cuite	2m40	1.750 fr.	2.000 fr.	138 fr.
	1-40	550	700	77
	1-	350	475	44
Carton romain	2-55	1.100	1.350	165
	1-55	425	575	88
	1-10	250	375	55
	0-65	140	240	27
Plâtre durci	2-55	935	1.210	165
	1-55	385	550	88
	1-10	192	330	55
	0-65	110	220	27

Port dû — Les hauteurs s'entendent prises au sommet de la croix.

Statues — Chemins de Croix — Ameublement — Autels Fonderie d'art — Nouvelles créations.

Envoi des catalogues et photographies sur demande

lui-même. Car les extraits sont en général fort courts, 3 ou 4 pages, et portent sur des points précis que l'on a voulu éclairer.

Ce choix est d'un intérêt évident. Qu'on en juge par le sommaire du 1er chapitre, intitulé « La Fin de l'ancien régime ». Sept textes : l'Assemblée des notables ; la province à la fin de l'Ancien Régime ; la situation des paysans ; les amertumes de la bourgeoisie ; la diffusion des livres condamnés ; l'influence américaine sur la Révolution ; l'idée de République en 1789.

En tout 92 lectures M. Lesourd s'est arrêté à des récits capables de donner de chaque période une image exacte, il n'a négligé ni les vues d'ensemble, ni les faits caractéristiques. En tête de chaque chapitre un aperçu rapide (où rien d'essentiel n'est omis) permet de placer les passages dans le cadre général. Chaque lecture est elle-même précédée d'une courte notice explicative.

Ajoutons que le livre n'a rien d'une allure scolaire et que son illustration (toiles historiques et portraits) en fait à la fois un excellent livre de bibliothèque et de prix.

P. Amiot. — **Pierre Vadurel,** *séminariste*. — Un vol. in-12 de 135 p (sans indication de prix). — Grande Imprimerie de Blois.

Né en 1904, dans un modeste ménage ouvrier, Pierre Vadurel n'avait pas que des qualités. Vif, espiègle, emporté, il sut dompter sa nature surtout à partir du jour où il se sentit appelé au sacerdoce et depuis l'époque où, entré au Petit Séminaire, il y fit une sérieuse retraite de rentrée. Atteint par la tuberculose pendant les vacances qui suivirent sa Troisième, il fut, malgré quatre pèlerinages à Lourdes, lentement miné par la terrible maladie et mourut en 1924.

C'est la souffrance qui modela sa vie surnaturelle et le conduisit par l'abandon à la volonté de Dieu vers une joie chèrement achetée, se manifestant au dehors par « l'apostolat du sourire », suivant une expression qu'il aimait. Son âme suivit ainsi le sillage tracé par sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, à laquelle il avait une dévotion spéciale.

Cette biographie fera du bien dans tous les milieux de jeunes gens chrétiens, particulièrement dans les Petits Séminaires. Plusieurs, parmi les jeunes aspirants au sacerdoce, parmi leurs maîtres et les prêtres qui les accueillent et les emploient en vacances, feront bien de méditer sur les causes de la maladie contractée par le jeune Pierre, et de constater que, s'il est mort à 20 ans sans avoir pu être prêtre, c'est parce qu'à 15 ans, en pleine période de croissance physique, au lieu d'employer ses vacances à un repos non seulement légitime, mais nécessaire, il les passa en partie dans une colonie de vacances où il se fatigua jusqu'au complet épuisement. « Il rentrait [au séminaire en octobre] plus fatigué qu'il n'était sorti après ses examens de fin d'année. » Cette petite phrase jetée en passant par le biographe (p. 29) éveillera de longues résonnances dans l'âme de ceux qui ont quelque responsabilité dans la préparation des candidats au sacerdoce...

Dr Carlos d'Eschevannes. — **Le merveilleux corps humain.** *Anatomie et physiologie élémentaires,* suivies de quelques conseils pratiques pour soins d'urgence. — Ouvrage orné d'un grand nombre de planches hors-texte, 20 f. — Paris, Téqui.

Ce livre n'est pas, à proprement parler, un manuel d'anatomie et de physiologie. L'auteur a voulu donner les connaissances utiles sur la constitution et la vie du corps humain et a réussi à présenter, en une langue claire, précise et franche, le plus intéressant traité pratique qui se puisse écrire sur un sujet aussi captivant et délicat. Il y met surtout la note chrétienne, se souvenant que, pour demeurer dans la vérité, l'étude du « merveilleux corps humain » doit être un hymne de reconnaissance et d'amour au Créateur.

Cet ouvrage est destiné principalement aux personnes qui, par vocation ou par nécessité, sont appelées à donner des soins aux malades. Mais, dans une certaine mesure, nous avons tous besoin de connaître les éléments de notre structure et les conditions de notre vie, et d'apprendre ainsi comment il est possible de garder notre santé.

L'éminent auteur, dont tant d'ouvrages ont déjà solidement établi la réputation, a réalisé ce tour de force d'intéresser en instruisant. Son volume, d'une présentation typographique parfaite, a sa place marquée dans les familles, les séminaires, les maisons d'éducation, les communautés religieuses, les cliniques ; il rendra d'éminents services aux personnes qui veulent préparer un examen d'infirmière et y travailler sous le regard de Dieu.

Ch. Georgin et H. Bertaut. — **Les Latins.** *Pages principales des auteurs du programme (Classe de Seconde).* — In-16 de 568 p., illustré et cartonné, 16 f. — Paris, Hatier.

Le présent volume fait suite à celui pour la classe de Troisième (analysé ici, couv. jaunes, p. 146). Conçu dans le même esprit, il en reproduit les caractéristiques essentielles.

Conformément au programme officiel, le *Théâtre latin* (Plaute, 30 p , Térence, 20 p.). Tite-Live (3e décade : 2e et 3e guerres puniques), Virgile (*Enéide*, l. IV à XII soulagés de certaines longueurs), et Pline le Jeune (45 pages de *Lettres*) y occupent la première place. Au lieu d'un seul discours de Cicéron, on a préféré un choix de larges extraits, reliés par des analyses, du *De Signis*, du *De Suppliciis* et de la Correspondance (40 p.).

Les auteurs secondaires n'ont pas été complètement délaissés. Et l'on trouvera ici, dans l'ordre chronologique, de brefs extraits, — choisis soit pour leur valeur littéraire, soit pour les rapprochements qu'ils permettent avec notre littérature, — des anciens tragiques (Ennius, Pacuvius, Accius), de Catulle, Lucrèce, César (la mort de Pompée dans le *Bellum civile*), des deux Sénèque, de Lucain, Perse, Pétrone, Martial, Juvénal, Suétone, Justin et Ausone. La littérature chrétienne est représentée, un peu trop brièvement peut-être, par le préambule de l'*Octavius* de Minucius Félix, une page de Tertullien et trois de S. Augustin (dont le portrait de sainte Monique, extrait des *Confessions*).

L'annotation suit les principes déjà indiqués pour le volume de Troisième : groupement, en tête des périodes, des remarques de grammaire et de stylistique ; explication des passages et des termes difficiles ou curieux ; répétition incessante de certaines règles capitales de construction ; brèves suggestions ou appréciations littéraires.

Jacqueline Vincent. — **Rosie et l'amour.** — In-12 de 339 p., 10 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

Rosie grande sœur (cf. *Ami* 1933, p. 332 des couv. jaunes) laissait son héroïne à l'âge de l'adolescence, évoluant dans le milieu familial et exerçant sur ses parents comme sur ses frères et sœurs plus jeunes, grâce à son exquise nature, la plus heureuse influence. La voici, avec ce nouveau roman, parvenue à l'époque de son existence où la question de l'avenir se pose sérieusement. Quel sera-t-il pour elle ? Tout naturellement, lui semble-t-il, le mariage, et par suite l'amour conjugal. Qu'on ne la croie pas naïve, ou renfermée dans le cercle familial loin de la réalité : non, elle est moderne, elle a les yeux bien ouverts, elle ne s'effarouche pas inutilement ; mais parce qu'elle a un jugement sain et une vie intérieure intense, parce qu'elle se soumet sans réticence au contrôle de ses parents, elle sera à l'abri des aventures sentimentales auxquelles sa jeunesse l'expose ; l'expérience, en outre, lui fera discerner le vrai du faux amour, et elle portera si haut son idéal relativement à ce dernier qu'elle découvrira un jour que nul être terrestre n'est capable de combler ses aspirations.

Ce sujet était délicat, car il fallait allier une grande réserve à un enseignement complet sur la nature du mariage, sur les devoirs qui en découlent et les abus qui s'y glissent, tout en évitant le ton sermonneur. Mme Jacqueline Vincent, à son habitude, y a pleinement réussi. Son récit possède un attrait qui se maintient jusqu'à la fin ; il s'inspire d'un sens profondément chrétien et d'une grande délicatesse de sentiments ; il élève l'âme. Nous lui souhaitons comme lectrices beaucoup de jeunes filles de l'âge de Rosie : elles y trouveront les plus salutaires enseignements, dont la valeur équivaut à celle d'un véritable traité de préparation au mariage.

La plus belle des Charités

« Nous nous appliquerons à ranimer autour de nos institutions religieuses la sainte audace de la Charité. » (Extrait de la lettre des Cardinaux et Archevêques de France à Sa Sainteté PIE XI).

En faisant à vos chers disparus la pieuse aumône d'une fleur artificielle, d'une gerbe, d'une croix ou d'une couronne durables, vous ferez à **soixante mille ouvrières**, la plupart mères de famille, la belle charité de leur pain quotidien.

LOURDES Hôtel Villa Saint-Jean, au Pont Vieux, près Grotte, 3, rue du Paradis, et rue de la Grotte. *Cuisine soignée*. Albert ABADIE. *Prix modérés*.

VITRAUX D'ART
ET
MOSAIQUES POUR EGLISES

Ch. LORIN & Cie

Chevalier de St-Grégoire le Grand

ATELIERS { 199, Rue de Vaugirard, PARIS (XVe).
46, Rue de la Tannerie, CHARTRES (E.-&-L.).

Références de 1er ordre en France et à l'Etranger.
Lauréat de la Société Centrale des Architectes.

DUPLICATEUR SECAM, 48, rue Taitbout, PARIS. — Si vous avez déjà un duplicateur, il est de votre intérêt de consulter **SECAM** qui est à même de vous faire des offres intéressantes de reprise.
N'oubliez pas de consulter **SECAM** pour vos fournitures

PARATONNERRES
à petites tiges et à ruban de cuivre suivant principe de la cage de Faraday
Breveté S. G. D. G. —— Plusieurs milliers de références
CH. MILDÉ FILS & Cie, 60, rue Desrenaudes, Tél. Carnot 91-01. PARIS | ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE - T. S. F.

BAS DE COTON
pour prêtres. Echant. sans frais sur demande à
DEBORGHER
185, rue du Halot, TOURCOING.
Indiquer pointure en chaussures.

POUR VOS CHAISES D'EGLISES adressez-vous à M. Joseph VERRON, chaisier à Neuvy-en-Mauges (Maine-et-Loire).
Demandez-lui tarif, photos ou échantillon, références.
Prix en baisse.

LE CAFÉ MARTIN

Dépôts

Paris, Banlieue, Province

Paris, Banlieue } les 250 gr 4 fr. 40
Province } les » 4 fr. 60

Le **"Café Martin"** ne comporte qu'une seule qualité et vous êtes certain, en le consommant, d'obtenir le meilleur café au prix le plus juste.

34, Rue JOUBERT, PARIS

Si vous désirez équiper vos cloches **électriquement**, une adresse :

SONNERIES ELECTRIQUES DE CLOCHES
BACH - Ing. Constr. - METZ

265 églises sont déjà équipées.
Représentants dans les principales régions.

VINS DE MESSE DE BANYULS VIEUX
rigoureusement conformes aux décrets liturgiques

La bonbonne de . . .	6 litres	10 litr.	16 litr.	25 litr.
Grenache doré ½ sec	55 fr.	80 fr.	110 fr.	170 fr.
Collioure doré doux .	75 fr.	115 fr.	165 fr.	250 fr.

Franco tous frais gare destinataire. Echantillon 2 fr.
H.-P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyrénées-Orles).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France
Société anonyme fondée en 1864. — Capital 500 millions.
R. C. Seine 54.462
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 Succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelonne et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
CORRESPONDANT en BELGIQUE : *Société française de Banque et de dépôts*, Bruxelles, 70, rue Royale. Anvers, 74, place de Meir. Ostende, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
Service de coffres-forts et de compartiments de coffres-forts au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois.
Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration et, à sa place M. Edmond Taffinean, directeur-adjoint.

ENCENS VATICANUM
AGENCE FRANÇAISE OLIBANUM, 8, RUE DE TOURNON — PARIS

En grains : 12 francs le kilog.
En poudre : 13 francs le kilog.
Frais d'envoi à la charge de l'acheteur.
Paiement comptant à la commande ou après réception. Compte-Postal Paris 1.170-09.